



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 du 30 juin 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 71 du 30 juin 2022

HEBDO

ARS

Décision ARS-PDL/DOSA/100/2022/49 du 15 avril 2022 accordant l'autorisation à la SCM IRM AA, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Léonard - Village Santé Angers Loire à TRELAZE (49800)

Décision ARS-PDL/DOSA/101/2022/85 du 15 avril 2022 accordant l'autorisation au Centre hospitalier départemental de la Vendée, en vue de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, affection des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sur le site 54 rue Saint Jacques à MONTAIGU (85600)

Décision ARS-PDL/DOSA/102/2022/85 du 15 avril 2022 accordant l'autorisation à la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'inspiration Chrétienne (F.A.S.S.I.C.), en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin Pôle santé des Mauges - 49 rue Louise Voisine à BEAUPREAU EN MAUGES (49600)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/103/2022/44 du 15 avril 2022 rejetant la demande d'autorisation de la Clinique Saint Didier en vue de transférer et développer les activités de psychiatrie générale, hospitalisations à temps complet, créer des activités hospitalisations à temps partiel de jour et hospitalisations à temps partiel de nuit vers un nouveau site

Décision ARS-PDL/DOSA/127/2022/49 du 15 avril 2022 rejetant la demande d'autorisation de la Clinique Notre Dame de Pritz en vue de créer une structure d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale, rue Montesquieu 49000 ANGERS

Décision ARS-PDL/DOSA/129/2022/44 du 15 avril 2022 accordant l'autorisation au centre hospitalier de SAINT NAZAIRE, en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, sur le site Heinlex sis Bâtiment "Les Alizés" 57 rue Michel-Ange à SAINT NAZAIRE (44606)

Décision ARS-PDL/DOSA/132/2022/44 du 15 avril 2022 accordant l'autorisation au Centre hospitalier universitaire de Nantes, en vue de créer une activité de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site Place des Lucines à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)

Décision ARS-PDL/DOSA/136/2022/85 du 15 avril 2022 accordant l'autorisation à Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de soins de suite en hospitalisation à temps partiel actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/128/2022/44 du 10 juin 2022 portant acte de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire «NEMO »

Décision ARS-PDL/DOSA /111/2022/72 du 16 juin 2022 accordant au GIE TEP DU MAINE l'autorisation de transfert géographique du tomographe à émission de positons installé sur le centre hospitalier du Mans vers le centre de cancérologie de la Sarthe

Décision ARS-PDL/DOSA/112/2022/72 du 16 juin 2022 accordant à la SAS SATURNE l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra SYMBIA installée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

Décision ARS-PDL/DOSA/113/2022/72 du 16 juin 2022 accordant à la SAS SATURNE l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra NM 830 installée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

Décision ARS-PDL/DOSA/114/2022/72 du 16 juin 2022 accordant au Centre Hospitalier du Mans l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra DISCOVERY TANDEM installée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

Décision ARS-PDL/DOSA/115/2022/72 du 16 juin 2022 accordant au Centre Hospitalier du Mans l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra INFINIA installée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

Décision ARS-PDL/DOSA/116/2022/72 du 16 juin 2022 accordant au Centre Hospitalier du Mans, l'autorisation d'installer un scanner à utilisation médicale sur le site de l'établissement, sis 194 avenue Rubillard à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOSA/117/2022/85 du 16 juin 2022 accordant au GCS Coopération Imagerie Challans l'autorisation d'installer une IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300)

Décision ARS-PDL/DOSA/118/2022/85 du 16 juin 2022 accordant au GCS Coopération Imagerie Challans l'autorisation d'installer un scanner à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300)

Décision ARS-PDL/DOSA/119/2022/44 du 16 juin 2022 accordant à la SAS SCANNER EUROPE, l'autorisation du transfert géographique du scanner à utilisation médicale, installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600)

Décision ARS-PDL/DOSA/120/2022/44 du 16 juin 2022 accordant à la SAS IRMAN, l'autorisation du transfert géographique de l'IRM 1,5 Tesla, installée sur le site de la Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600)

Décision ARS-PDL/DOSA/121/2022/44 du 16 juin 2022 accordant à la SAS IRMAN l'autorisation du transfert géographique de l'IRM 1,5 Tesla, installée sur le site de la

Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600)

Décision ARS-PDL/DOSA/122/2022/72 du 16 juin 2022 accordant à la SAS SATURNE la confirmation de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe exercée sur le site de l'établissement au profit de la SAS ATLAS, la création d'un nouvel établissement de santé SAS ATLAS et le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe exercée sur le Centre Jean Bernard vers le centre de Cancérologie de la Sarthe

Décision ARS-PDL/DOSA/123/2022/72 du 16 juin 2022 accordant l'autorisation à la SAS Clinique Victor Hugo, de transférer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie exercée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe sur la commune de LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOSA/124/2022/72 du 16 juin 2022 accordant l'autorisation à la SAS Clinique Victor Hugo, de transférer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel exercées sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe sur la commune de LE MANS (72000)

Arrêté ARS/PDL/DDOSA/PPA/N°2022/85/08 en date du 24 juin 2022 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Mathurins » de BEAUVOIR SUR MER par la création par transformation d'une unité pour personnes handicapées (UPHA) de 12 places.

Arrêté ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2022/10 du 27 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne.

Décision ARS-PDL/DOSA/144/2022/85 du 27 juin 2022 portant rectification de l'autorisation à la Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de soins de suite en hospitalisation à temps complet actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON

Décision ARS-PDL/DOSA/145/2022/49 du 27 juin 2022 portant rectification de l'autorisation à la SCM IRM AA, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Léonard - Village Santé Angers Loire

Arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2022/35 du 29 juin 2022 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé de la Loire-Atlantique.

DIRM NAMO

Arrêté n°38/2022/DIRM NAMO/RUO en date du 30 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

DRAAF

Arrêté n°2022/DRAAF/430 en date du 28 juin 2022 relatif à la désignation des membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

Arrêté n° 2022/DRAAF/14 du 28 juin 2022 relatif à la délégation pour l'année 2022 de l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

DREETS

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 4, en date du 19 janvier 2022, modifiant l'arrêté N° 2021/DREETS/CS/N° 8 fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association Nelson MANDELA.

Arrêté n°2022 modificatif/DREETS/CS/N° 5, en date du 9 mars 2022, relatif aux acomptes de la dotation globale de financement reconductible 2021 sur l'exercice 2022 CADA VISTA La Roche sur Yon géré par l'association VISTA ;

Arrêté n°2022 modificatif/DREETS/CS/N° 6, en date du 9 mars 2022, relatif aux acomptes de la dotation globale de financement reconductible 2021 sur l'exercice 2022 CADA VISTA Les Sables d'Olonne géré par l'association VISTA.

Arrêté n°2022 modificatif/DREETS/CS/N° 8, en date du 9 mars 2022, relatif aux acomptes de la dotation globale de financement reconductible (hors résultat et CNR) 2021 sur l'exercice 2022 du CHRS d'insertion, d'urgence-stabilisation VISTA LA ROCHE LES HERBIERS géré par l'association VISTA ;

Arrêté n°2022 modificatif/DREETS/CS/N° 9, en date du 9 mars 2022, relatif aux acomptes de la dotation globale de financement reconductible (hors résultat et CNR) 2021 sur l'exercice 2022 du CHRS VISTA LITTORAL (Type de prestations : HI, HU, HS) géré par l'association VISTA.

Décision n°2022/DREETS/Pôle T/DDETS49/15, en date du 23 juin 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine et Loire.

Décision n°2022/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/16, en date du 27 juin 2022, portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis – Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection (DDETS-PP) de la Mayenne.

MNC

Arrêté du 14 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Arrêté modificatif n°1 du 17 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

N° ARS-PDL/DOSA/100/2022/49

DECISION

**accordant l'autorisation à la SCM IRM AA,
en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, sur le
site de la Clinique Saint Léonard – Village Santé Angers Loire 24 rue des Perreyeux, bât A
à TRELAZE (49800)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/776/2016/49 en date du 13 décembre 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation par la SCM IRM AA d'un appareil IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Saint Léonard 24 rue des Perreyeux, bât A à TRELAZE (49800) ;

VU la demande formulée par le représentant de la SCM IRM AA, en vue d'apporter des modifications substantielles dans l'autorisation d'exploitation d'une IRM 1,5 Tesla, sur le site de la clinique Saint Léonard – 24 rue des Perreyeux, bât A à TRELAZE (49800) en le remplaçant par une IRM 3 Tesla ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'opération ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 sur le territoire de Maine et Loire, cet appareil faisant déjà partie des treize IRM déjà autorisées ;

CONSIDERANT que le remplacement de cette IRM 1,5 Tesla par une IRM 3 Tesla apporte une amélioration des performances technologiques ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM IRM AA en vue d'exploiter un appareil IRM d'une puissance de 3 Tesla en remplacement de l'appareil IRM 1, 5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Léonard – Village Santé Angers Loire 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800).

EJ FINESS : 49 001 591 4

ET FINESS : 49 001 998 1

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/101/2022/85

DECISION

**accordant l'autorisation au Centre hospitalier départemental de la Vendée,
en vue de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, affection des systèmes
digestif, métabolique et endocrinien, sur le site 54 rue Saint Jacques à MONTAIGU (85600)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant du Centre hospitalier départemental de la Vendée, en vue de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, affection des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site 54 rue Saint Jacques à MONTAIGU (85600) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 permet d'autoriser la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, affection des systèmes digestif, métabolique et endocrinien au sein d'une nouvelle implantation sur le territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que ce projet a vocation à compléter l'offre de soins, non existante dans le département de Vendée, pour des patients atteints de pathologies des système digestif, métabolique et endocrinien et d'éviter ainsi un risque de renoncement aux soins ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un parcours logique de soins, en lien avec les services de Médecine Chirurgie Obstétrique (chirurgie digestive, service de diabétologie) et les professionnels de santé libéraux de proximité ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier départemental de la Vendée en vue de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, affection des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site 54 rue Saint Jacques à MONTAIGU (85600).

EJ FINESS : 85 000 001 9

ET FINESS : 85 000 022 5

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/102/2022/49

DECISION

accordant l'autorisation à la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (F.A.S.S.I.C.), en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin Pôle santé des Mauges – 49 rue Louise Voisine à BEAUPREAU EN MAUGES (49600)

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant de la F.A.S.S.I.C., en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin Pôle santé des Mauges – 49 rue Louise Voisine à BEAUPREAU EN MAUGES (49600) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'opération ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en terme d'implantation géographique pour l'activité de médecine en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 sur le territoire de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ce projet tend à fluidifier le parcours des patients et le renforcement des coopérations ville/hôpital ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population, notamment par le développement d'alternatives à l'hospitalisation en médecine et permet de poursuivre le virage ambulatoire engagé en région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la F.A.S.S.I.C. en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin Pôle santé des Mauges – 49 rue Louise Voisine à BEAUPREAU EN MAUGES (49600).

EJ FINESS : 49 002 077 3

ET FINESS : 49 000 425 6

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/103/2022/49

DECISION

rejetant la demande d'autorisation de la Clinique Saint Didier en vue de transférer et développer les activités de psychiatrie générale, hospitalisations à temps complet, créer des activités hospitalisations à temps partiel de jour et hospitalisations à temps partiel de nuit vers un nouveau site

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant de la Clinique Saint Didier, en vue de transférer et développer les activités de psychiatrie générale, hospitalisations à temps complet, vers un nouveau site et de créer des nouvelles activités d'hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation partiel de nuit ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'opération ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en terme d'implantation géographique pour les activités de psychiatrie générale, hospitalisations à temps complet, hospitalisations à temps partiel de jour et hospitalisation partiel de nuit en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 sur le territoire du Maine et Loire ;

CONSIDERANT que le Projet Territorial en Santé Mentale n'a pas été pris en compte dans le projet médical de l'établissement et l'opération de restructuration immobilière ;

CONSIDERANT que le projet présenté doit s'inscrire dans un cadre de concertation avec les partenaires du territoire, via notamment des démarches effectives de coopération avec le Césame et le CHU d'Angers et des outils de planification tels que le Schéma Régional de Santé et le Pacte en Santé Mentale ;

CONSIDERANT que le projet d'augmentation de la capacité de 35 à 128 lits en hospitalisation complète n'est pas adapté et aurait pour conséquence de déséquilibrer l'offre attendue sur le territoire de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Didier s'est engagée à recruter trois équivalents temps plein de psychiatres afin d'adapter la prise en charge des soins de patients supplémentaires, alors même que l'ensemble des établissements du Maine et Loire fait face à une pénurie de temps médicaux de psychiatrie ;

CONSIDERANT que le projet proposé n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation de la Clinique Saint Didier - 13 avenue du Commandant Mesnard 49240 AVRILLÉ en vue de transférer les activités de psychiatrie générale, hospitalisations à temps complet, hospitalisations à temps partiel de jour et hospitalisations à temps partiel de nuit vers un nouveau site est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/127/2022/49

DECISION

rejetant la demande d'autorisation de la Clinique Notre Dame de Pritz en vue de créer une structure d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale, rue Montesquieu 49000 ANGERS

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant de la Clinique Notre Dame de Pritz, en vue de créer une structure d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale, rue Montesquieu 49000 ANGERS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins arrêté au 15 octobre 2021, notamment en psychiatrie générale en Pays de la Loire, permet d'autoriser de nouvelles implantations sur le territoire du Maine et Loire ;

CONSIDERANT que le projet présenté cible une population pour laquelle une offre de réponse existe déjà sur le territoire ;

CONSIDERANT que la localisation du nouveau site ne correspond pas au public cible, la tranche des 18-25 ans vivant principalement dans le centre ville de la commune d'ANGERS et par conséquent ce projet ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le faible taux d'équivalent temps plein médical (0,25 ETP) ne permet pas d'assurer un suivi adéquat, notamment lorsque le seul médecin de la structure doit aussi assurer les missions de coordination propre au médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet proposé n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation de la Clinique Notre Dame de Pritz – route de Niaffes 53810 CHANGÉ en vue de créer une structure d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale, située rue Montesquieu 49000 ANGERS est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

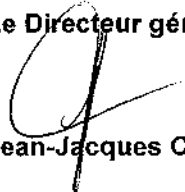
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/129/2022/44

DECISION

**accordant l'autorisation au centre hospitalier de SAINT NAZAIRE,
en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, sur le site Heinlex sis
Bâtiment "Les Alizés" 57 rue Michel-Ange à SAINT NAZAIRE (44606)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant du centre hospitalier de SAINT NAZAIRE, en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au sein du service d'addictologie installé sur le site Heinlex à SAINT NAZAIRE (44606) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 permet d'autoriser une activité de médecine au sein d'une nouvelle implantation sur le territoire de Loire-Atlantique, suite à un besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Saint Nazaire, détenteur d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète, peut solliciter une autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

CONSIDERANT que la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour est complémentaire à l'offre de médecine et renforce ainsi la collaboration ville hôpital ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le développement d'actions de prévention ;

CONSIDERANT que la création d'un hôpital de jour en addictologie permet de compléter la filière avec une offre de soins permettant une prise en charge thérapeutique alternative à une hospitalisation temps plein, tout en préservant une insertion professionnelle, sociale et familiale des patients ;

CONSIDERANT que l'urgence de prise en charge des patients en addictologie sur le territoire Ouest Loire-Atlantique qui présente des indicateurs supérieurs à la région notamment pour les pathologies liées à l'alcool ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soin sont satisfaites ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de SAINT NAZAIRE en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, exercée au sein du service d'addictologie sur le site Heinlex sis Bâtiment "Les Alizés" 57 rue Michel-Ange à SAINT NAZAIRE (44606).

EJ FINESS : 44 000 005 7

ET FINESS : 44 000 760 7

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/132/2022/44

DECISION

**accordant l'autorisation au Centre hospitalier universitaire de Nantes,
en vue de créer une activité de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur
le site Place des Lucines à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant du CHU de Nantes, en vue de créer une activité de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site Place des Lucines à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la création d'une activité de psychiatrie infanto-juvénile par une entité juridique déjà autorisée en psychiatrie (centre hospitalier universitaire de Nantes) ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021, sur le territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que cette opération offre une prise en charge ambulatoire réactive et intensive pour des adolescents présentant des risques de passage à l'acte auto et hétéro agressifs ou des conduites de mises en danger, en alternative à l'hospitalisation complète et aux urgences médico pédopsychiatrique en pédiatrie (UMPP) ou un relais rapide après un passage en UMPP ;

CONSIDERANT que le territoire sur lequel s'inscrit ce projet nécessite une offre réactive pour des adolescents en crise ;

CONSIDERANT que le renforcement de l'offre en psychiatrie infanto-juvénile est nécessaire pour fluidifier les parcours et faciliter l'accès à des soins spécifiques ;

CONSIDERANT que l'urgence de la situation demande une mise en place rapide pour éviter une prise en charge aux urgences et en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites ;

CONSIDERANT que la tension immobilière ne permet pas la mise en œuvre immédiate sur le secteur de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes mais sur le secteur du Centre Hospitalier George Daumézou, l'implantation sur la commune de Saint Sébastien sur Loire est accordée à titre provisoire ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire de Nantes en vue de créer une activité de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour. L'implantation sur le site Place des Lucines à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) est accordée provisoirement.

EJ FINESS : 44 000 028 9

ET FINESS : 44 006 001 0

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site à.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022
Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/136/2022/RS

DECISION

accordant l'autorisation à Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de soins de suite en hospitalisation à temps partiel actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant de la Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de soins de suite en hospitalisation à temps partiel actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'opération ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en terme d'implantation géographique pour l'activité de médecine en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 sur le territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le regroupement sur un seul site a pour but d'adapter et de sécuriser la prise en charge des personnes en soins de suite et de réadaptation non spécialisés, relativement âgées ;

CONSIDERANT que ce projet permet d'assurer un environnement technique performant, un parcours patient complet et une mutualisation des ressources humaines rares et spécialisées tant au niveau médical que paramédical ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population, notamment par le développement d'alternatives à l'hospitalisation en médecine et permet de poursuivre le virage ambulatoire engagé en région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON.

EJ FINESS : 85 001 324 4

ET FINESS : 85 000 011 8

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 AVR. 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/AES/128/2022/44

ARRETÉ

Portant acte de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « NEMO »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-25,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté N°048/2010/44 en date du 13 février 2010, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NEMO »,

Considérant la délibération de l'assemblée générale du 24 septembre 2019, du GCS « NEMO », actant la dissolution de plein droit du GCS au 31 décembre 2019.

Arrête

Article 1 : Il est pris acte de la dissolution du GCS « NEMO » (Nantes Erdre Médicale Oncologie) dont les membres sont Santé Atlantique, la clinique Brétéché et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (siège du GCS) et dont l'objet était le développement concerté des activités de cancérologie médicalisée et de radiothérapie de.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 15 juin 2022

Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DOSA/AES/111/2022/72

DECISION

Accordant au GIE TEP DU MAINE l'autorisation de transfert géographique du tomographe à émission de positons installé sur le centre hospitalier du Mans vers le centre de cancérologie de la Sarthe

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision DAS/ASR/944/2017/72 autorisant au GIE TEP DU MAINE d'installer un TEP sur le site du Centre hospitalier du Mans - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS, en date du 19 décembre 2017 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/126/2022/72 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe, en date du 3 juin 2022 ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE TEP DU MAINE de transférer le tomographe à émission de positons, installé sur le site du Centre hospitalier du Mans - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds - tomographe à émission de positons, en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le regroupement des services de médecine nucléaire du Centre Hospitalier du Mans et de l'Institut Interrégional de Cancérologie, sur le même plateau de médecine nucléaire du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, se fera sous la forme d'un GCS de droit privé (Groupement de Coopération Sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce TEP Scanner, installé dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE TEP DU MAINE, en vue de transférer le tomographe à émission de positons, installé sur le site du Centre hospitalier du Mans - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS GIE TEP DU MAINE : 72 000 665 9

ET FINESS GIE TEP DU MAINE : 72 002 282 1

Le GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » exploitera l'autorisation de cet équipement matériel lourd sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 297 9

ET FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 298 7

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/112/2022/72

DECISION

Accordant de la SAS SATURNE l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/95/2016/44 renouvelant l'autorisation à la SAS SATURNE d'installer une gamma-caméra sur le site du Centre Jean Bernard – 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS, en date 2 février 2016 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS SATURNE de transférer la gamma-caméra SYMBIA, installée sur le site du Centre hospitalier du Mans - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS et de la remplacer par une gamma-caméra hybride plus performante (SIEMENS Intevo bold T16) ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/126/2022/72 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe, en date du 3 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique s'inscrit dans une démarche de prise en charge globale des patients du cancer au sein d'un même lieu ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette gamma-caméra, installée dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que le regroupement des services de médecine nucléaire du Centre Hospitalier du Mans et de l'Institut Interrégional de Cancérologie, sur le même plateau de médecine nucléaire du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, se fera sous la forme d'un GCS de droit privé (Groupement de Coopération Sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe) ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée la SAS SATURNE de transférer la gamma-caméra SYMBIA T6, installée sur le site du Centre hospitalier du Mans - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS et de la remplacer par une gamma-caméra SIEMENS Intevo bold T16.

EJ FINESS : 72 000 002 5

ET FINESS : 72 002 296 1

Le GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » exploitera l'autorisation de cet équipement matériel lourd sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 297 9

ET FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 298 7

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/113/2022/72

DECISION

Accordant à la SAS SATURNE, l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site du Centre Jean Bernard vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/908/2021/44 renouvelant l'autorisation à la SAS SATURNE d'installer une gamma-caméra sur le site du Centre Jean Bernard – 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS, en date 24 juin 2021 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/126/2022/72 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe, en date du 3 juin 2022 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS SATURNE en vue de transférer la gamma-caméra NM 830, installée sur le site du Centre Jean Bernard – 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique s'inscrit dans une démarche de prise en charge globale des patients du cancer au sein d'un même lieu ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette gamma-caméra, installée dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que le regroupement des services de médecine nucléaire du Centre Hospitalier du Mans et de l'Institut Interrégional de Cancérologie, sur le même plateau de médecine nucléaire du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, se fera sous la forme d'un GCS de droit privé (Groupement de Coopération Sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe) ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée de la SAS SATURNE en vue de transférer la gamma-caméra installée sur le site du Centre Jean Bernard – 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS

EJ FINESS : 72 000 229 4

ET FINESS : 72 001 472 9

Le GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » exploitera l'autorisation de cet équipement matériel lourd sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 297 9

ET FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 298 7

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPIET

N° ARS-PDL/DOSA/114/2022/72

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier du Mans l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL renouvelant l'autorisation délivrée au Centre hospitalier du Mans en vue d'installer une gamma-caméra sur le site de l'établissement sis 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS en date du 15 mai 2013 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/126/2022/72 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe, en date du 3 juin 2022 ;

VU la demande formulée par le représentant du Centre hospitalier du Mans, en vue de transférer la gamma-caméra GE Discovery Tandem, installée sur le site du Centre hospitalier du Mans - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe pourra bénéficier d'un centre d'imagerie complet ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique s'inscrit dans une démarche de prise en charge globale des patients du cancer au sein d'un même lieu ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette gamma-caméra, installée dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que le regroupement des services de médecine nucléaire du Centre Hospitalier du Mans et de l'Institut Interrégional de Cancérologie, sur le même plateau de médecine nucléaire du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, se fera sous la forme d'un GCS de droit privé (Groupement de Coopération Sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe) ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Mans, en vue de transférer la gamma-caméra, installée sur le site de l'établissement - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS : 72 000 002 5

ET FINESS : 72 002 296 1

Le GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » exploitera l'autorisation de cet équipement matériel lourd sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 297 9

ET FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 298 7

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/115/2022/72

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier du Mans l'autorisation de transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/03/2019/44 renouvelant l'autorisation délivrée au Centre hospitalier du Mans afin d'exploiter une gamma-caméra sur le site de l'établissement en date du 7 février 2019 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/126/2022/72 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe, en date du 3 juin 2022 ;

VU la demande formulée par le représentant du Centre hospitalier du Mans de transférer la gamma-caméra GE INFINIA, installée sur le site du Centre hospitalier du Mans - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS et de la remplacer par une gamma-caméra hybride plus performante ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe pourra bénéficier d'un centre d'imagerie complet ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert s'inscrit dans une démarche de prise en charge globale des patients du cancer au sein d'un même lieu ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette gamma-caméra, installée dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que le regroupement des services de médecine nucléaire du Centre Hospitalier du Mans et de l'Institut Interrégional de Cancérologie, sur le même plateau de médecine nucléaire du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, se fera sous la forme d'un GCS de droit privé (Groupement de Coopération Sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe) ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Mans, en vue de transférer la gamma-caméra, installée sur le site de l'établissement - 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS et en vue de la remplacer par une gamma-caméra hybride (couplée à un scanner de 16 barrettes).

EJ FINESS : 72 000 002 5
ET FINESS : 72 002 296 1

Le GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » exploitera l'autorisation de cet équipement matériel lourd sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 297 9
ET FINESS GCS « Médecine Nucléaire de la Sarthe » : 72 002 298 7

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2022

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/116/2022/72

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier du Mans, l'autorisation d'installer un scanner à utilisation médicale sur le site de l'établissement, sis 194 avenue Rubillard à LE MANS (72000)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par le représentant du Centre Hospitalier du Mans en vue de transformer l'usage d'un scanner existant sur le site du Centre Hospitalier du Mans, aujourd'hui dédié à la recherche et à l'interventionnel, pour un usage médical à des fins notamment diagnostiques ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, permet d'autoriser l'exploitation d'un nouvel appareil scanographe à utilisation médicale sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que ce scanner est déjà installé au sein du service de radiologie, à proximité des urgences et du bloc opératoire et est utilisé à des fins de recherche et à de l'activité interventionnelle ;

CONSIDERANT que ce troisième scanner à utilisation médicale répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements et du temps médical ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Mans en vue d'installer un scanner à utilisation médicale, sur le site de l'établissement 194 avenue Rubillard à LE MANS (72000).

EJ FINESS : 72 000 002 5

ET FINESS : 72 000 003 3

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **16 JUIN 2022**

Le **Directeur général,**


Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/117/2022/85

DECISION

**Accordant au GCS Coopération Imagerie Challans l'autorisation d'installer une IRM polyvalente
1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à
CHALLANS (85300)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/103/2022/85 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Imagerie Challans », en date du 5 mai 2022 ;

VU la demande formulée par les représentants du GCS « Coopération Imagerie Challans » en vue d'autoriser l'installation d'une IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, permet d'autoriser l'installation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le fonctionnement prévu de cette IRM polyvalente 1,5 Tesla sera consacré à de l'activité externe programmée ;

CONSIDERANT que cet équipement répondra ainsi aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements et du temps médical ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCS « Coopération Imagerie Challans, d'installer une IRM polyvalente 1,5 Tesla sur le site du Centre hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO), sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300).

EJ FINESS CHLVO : 85 000 901 0
ET FINESS CHLVO : 85 000 017 5

Le GCS « Coopération Imagerie Challans » exploitera l'autorisation de cet équipement matériel lourd sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300).

EJ FINESS GCS Coopération Imagerie Challans : 85 003 062 8
ET FINESS GCS Coopération Imagerie Challans : 85 003 063 6

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

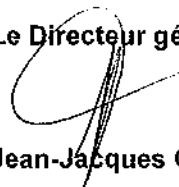
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **16 JUIN 2022**

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Coiplot', written over the printed name.

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/118/2022/85

DECISION

Accordant au GCS Coopération Imagerie Challans l'autorisation d'exploiter un scanner à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/103/2022/85 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Imagerie Challans », en date du 5 mai 2022 ;

VU la demande formulée par les représentants du GCS « Coopération Imagerie Challans » en vue d'autoriser l'exploitation d'un scanner à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, permet d'autoriser l'installation d'un nouvel appareil scanographe à utilisation médicale sur le territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le fonctionnement prévu de ce scanner sera consacré à de l'activité externe programmée ;

CONSIDERANT que cet équipement répondra ainsi aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements et du temps médical ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCS « Coopération Imagerie Challans », d'installer un scanner à utilisation médicale sur le site du Centre hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300).

EJ FINESS CHLVO : 85 000 901 0
ET FINESS CHLVO : 85 000 017 5

Le GCS « Coopération Imagerie Challans » exploitera l'autorisation de cet équipement matériel lourd sur le site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sis boulevard Guérin à CHALLANS (85300).

EJ FINESS GCS Coopération Imagerie Challans : 85 003 062 8
ET FINESS GCS Coopération Imagerie Challans : 85 003 063 6

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

16 JUIN 2022

Le Directeur général

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/119/2022/44

DECISION

Accordant à la SAS SCANNER EUROPE, l'autorisation du transfert géographique du scanner à utilisation médicale, installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/466/2017/44 renouvelant l'autorisation d'installation du scanner sur le site de la Polyclinique de l'Europe sis 33 boulevard de l'Université 44600 SAINT NAZAIRE, en date du 27 juin 2017 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS SCANNER EUROPE en vue du transfert géographique du scanner installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe sis 33 boulevard de l'Université vers le nouveau pôle d'imagerie sis 5 rue Eugène Cornet à SAINT NAZAIRE (44600) et son remplacement par un nouvel équipement ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire de la Loire-Atlantique, ce scanographe à utilisation médicale faisant partie des 24 appareils déjà autorisés ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de regrouper les activités d'imagerie conventionnelle et d'imagerie en coupe au sein d'un nouveau pôle d'imagerie en cours de construction, sur un terrain à proximité immédiate de la Polyclinique

de l'Europe, accessible par une passerelle ;

CONSIDERANT que le scanner actuel exploité sur le site de la Polyclinique de l'Europe sera remplacé par un nouvel appareil moins irradiant et plus efficient ;

CONSIDERANT que la nouvelle installation du scanner répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous, de l'optimisation de fonctionnement des équipements et du temps médical ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS SCANNER EUROPE, en vue de transférer le scanner à utilisation médicale, installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe – 33 boulevard de l'Université 44600 SAINT NAZAIRE vers le nouveau pôle d'imagerie – 5 rue Eugène Cornet 44600 SAINT NAZAIRE.

EJ FINESS : 44 004 764 5
ET FINESS : 44 005 978 0

Article 2 : Le scanner à utilisation médicale de marque PHILIPS et de type INGENUITY de classe 3 sera remplacé par un nouvel équipement scanner multibarrettes à utilisation médicale de marque PHILIPS et de type INCISIVE CT.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée aux articles 1 et 2 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 16 JUIN 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/120/2022/44

DECISION

Accordant à la SAS IRMAN, l'autorisation du transfert géographique de l'IRM 1,5 Tesla, installée sur le site de la Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/465/2017/44 autorisant la création d'installation d'une IRM 1,5 Tesla sur le site de la Polyclinique de l'Europe sis 33 boulevard de l'Université à SAINT NAZAIRE, en date du 29 août 2017 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS IRMAN en vue du transfert géographique de l'IRM 1,5 Tesla installée sur le site de la Polyclinique de l'Europe sis 33 boulevard de l'Université vers le nouveau pôle d'imagerie sis 5 rue Eugène Cornet à SAINT NAZAIRE (44600) et son remplacement par un nouvel équipement ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de regrouper les activités d'imagerie conventionnelle et d'imagerie en coupe au sein d'un nouveau pôle d'imagerie en cours de construction, sur un terrain à proximité immédiate de la Polyclinique de l'Europe, accessible par une passerelle ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'installation de cet équipement matériel lourd, délivrée le 28 juin 2019 n'est pas mise en œuvre à ce jour, compte-tenu du nouveau projet architectural initié en 2020 ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation de l'IRM 1,5 Tesla polyvalente répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous, de l'optimisation de fonctionnement des équipements et du temps médical ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS IRMAN, en vue de transférer l'IRM 1,5 Tesla polyvalente SIEMENS MAGNETOM AMIRA installée sur le site de la Polyclinique de l'Europe – 33 boulevard de l'Université 44600 SAINT NAZAIRE vers le nouveau pôle d'imagerie – 5 rue Eugène Cornet 44600 SAINT NAZAIRE et en vue de la remplacer par une IRM 1,5 Tesla polyvalente SIEMENS MAGNETOM SOLA.

EJ FINESS : 44 006 023 4
ET FINESS : 44 005 742 0

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

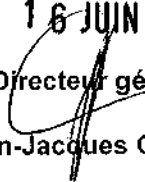
Article 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le **16 JUIN 2022**
Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/121/2022/44

DECISION

Accordant à la SAS IRMAN, l'autorisation du transfert géographique de l'IRM 1,5 Tesla, installée sur le site de la Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/93/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/208/2019/44 autorisant à la SAS IRMAN d'installer une IRM 1,5 Tesla sur le site de la Polyclinique de l'Europe sis 33 boulevard de l'Université à SAINT NAZAIRE, en date du 28 juin 2019 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS IRMAN en vue du transfert géographique de l'IRM 1,5 Tesla installée sur le site de la Polyclinique de l'Europe sis 33 boulevard de l'Université vers le nouveau pôle d'imagerie sis 5 rue Eugène Cornet à SAINT NAZAIRE (44600)

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de regrouper les activités d'imagerie conventionnelle et d'imagerie en coupe au sein d'un nouveau pôle d'imagerie en cours de construction, sur un terrain à proximité immédiate de la Polyclinique de l'Europe, accessible par une passerelle ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation de cet équipement matériel lourd, délivrée le 28 juin 2019 n'est pas mise en œuvre à ce jour, compte-tenu du nouveau projet architectural initié en 2020 ;

CONSIDERANT que la nouvelle installation de l'IRM 1,5 Tesla polyvalente répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous, de l'optimisation de fonctionnement des équipements et du temps médical ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS IRMAN, en vue de transférer l'installation de l'IRM 1,5 Tesla polyvalente située sur le site de la Polyclinique de l'Europe – 33 boulevard de l'Université 44600 SAINT NAZAIRE vers le nouveau pôle d'imagerie – 5 rue Eugène Cornet 44600 SAINT NAZAIRE.

EJ FINESS : 44 006 023 4
ET FINESS : 44 006 024 2

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

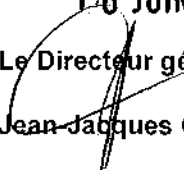
Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le **16 JUIN 2022**
Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/122/2022/72

DECISION

Accordant à la SAS SATURNE la confirmation de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe exercée sur le site de l'établissement au profit de la SAS ATLAS, la création d'un nouvel établissement de santé SAS ATLAS et le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe exercée sur le Centre Jean Bernard vers le centre de Cancérologie de la Sarthe

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU l'arrêté ARS-PDL-DOSA/956/2018/44 en date du 20 décembre 2018 renouvelant l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe à la SAS SATURNE ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS ATLAS, afin de confirmer la cession de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe détenue par la SAS SATURNE au profit de la SAS ATLAS, la création d'un nouvel établissement de santé SAS ATLAS et le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe exercée sur le Centre Jean Bernard vers le centre de Cancérologie de la Sarthe ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que ces opérations de confirmation de cession d'autorisation et de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, sous la forme d'un GCS de droit privé ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique s'inscrit dans une démarche de prise en charge globale des patients du cancer au sein d'un même lieu ;

CONSIDERANT que le projet proposé répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS SATURNE, enregistrée au FINESS EJ 72 000 229 4 et FINESS ET 72 001 472 9, en vue de confirmer la cession de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe au profit de la SAS ATLAS.

Article 2 : La SAS ATLAS, dont le siège social se situe 9 rue Beauverger 72000 LE MANS, devient titulaire de l'autorisation de l'activité de soins du traitement du cancer par radiothérapie externe.

La société est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les numéros suivants :

EJ FINESS : 72 002 299 5
ET FINESS : 72 002 300 1

Article 3 : Le transfert géographique de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe, exercée actuellement au 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS vers le Centre de cancérologie de la Sarthe sis 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS, est accordé au titulaire.

Article 4 : La mise en œuvre des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 devront être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **16 JUIN 2022**

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/123/2022/72

DECISION

**Accordant l'autorisation à la SAS Clinique Victor Hugo,
de transférer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie exercée sur le site de
l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe sur la commune de LE MANS (72000)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/756/2018/44 renouvelant l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie à la SAS Clinique Victor Hugo sur le site de l'établissement sis 18 rue Victor Hugo 72015 LE MANS cedex 02, en date du 20 décembre 2018 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS Clinique Victor Hugo, en vue de transférer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie exercée sur le site de l'établissement sis 18 rue Victor Hugo 72015 LE MANS cedex 02 vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe – 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer par chimiothérapie en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, sous la forme d'un GCS de droit privé ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique s'inscrit dans une démarche de prise en charge globale des patients du cancer au sein d'un même lieu ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité de traitement du cancer par chimiothérapie dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration de l'organisation des soins et aux essais cliniques dans un contexte de qualité et de réduction des inégalités ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Victor Hugo adhère au réseau régional de cancérologie en lien avec le dispositif 3C commun, participe au réseau 3C inter-établissement du secteur et aux activités et travaux du réseau ONCO-PL ;

CONSIDERANT que l'augmentation capacitaire avec 23 places dédiées aux chimiothérapies sera en phase avec l'augmentation de l'activité de cancérologie projetée et permettra des prises en charge coordonnées sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le projet proposé répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS Clinique Victor Hugo, de transférer l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie exercée sur le site de l'établissement sis 18 rue Victor Hugo 72015 LE MANS cedex 02 vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS : 72 000 064 5
ET FINESS : 72 000 024 9

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

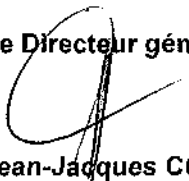
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **1-6 JUIN 2022**

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/124/2022/72

DECISION

**Accordant l'autorisation à la SAS Clinique Victor Hugo,
de transférer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps
partiel exercées sur le site de l'établissement vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe
sur la commune de LE MANS (72000)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment les dispositions du IV de l'article 3 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/766/2015/44 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Victor Hugo sis 18 rue Victor Hugo 72015 LE MANS cedex 02, à effet du 3 août 2016 ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/489/2017/44 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Victor Hugo sis 18 rue Victor Hugo 72015 LE MANS cedex 02, à effet du 2 juillet 2017 ;

VU la demande formulée par le représentant de la SAS Clinique Victor Hugo, en vue de transférer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, exercées sur le site de l'établissement sis 18 rue Victor Hugo 72015 LE MANS cedex 02 vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert géographique ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire la Sarthe ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du Centre Hospitalier du Mans seront regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, sous la forme d'un GCS de droit privé ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique s'inscrit dans une démarche de prise en charge globale des patients du cancer au sein d'un même lieu ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité de médecine dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration de l'organisation des soins et aux essais cliniques dans un contexte de qualité et de réduction des inégalités ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Victor Hugo adhère au réseau régional de cancérologie en lien avec le dispositif 3C commun, participe au réseau 3C inter-établissement du secteur et aux activités et travaux du réseau ONCO-PL ;

CONSIDERANT que l'augmentation capacitaire de 23 places dédiées aux chimiothérapies sera en phase avec l'augmentation de l'activité de cancérologie projetée et permettra des prises en charge coordonnées sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le projet proposé répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS Clinique Victor Hugo, de transférer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, exercées sur le site de l'établissement sis 18 rue Victor Hugo 72015 LE MANS cedex 02 vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degré 72000 LE MANS.

EJ FINESS : 72 000 064 5
ET FINESS : 72 000 024 9

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

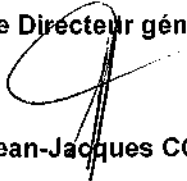
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **1-6 JUIN 2022**

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

Direction de l'accompagnement et des soins
Département parcours des personnes âgées

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées
Service de l'Offre d'Accueil et de Service

Arrêté ARS-PDL/DDOSA/PPA/N°2022/85/08

Arrêté 2022 PSF-DAPAPH/SOAS N°185

Portant modification de l'autorisation de
L'EHPAD « Les Mathurins »
de BEAUVOIR SUR MER
par la création par transformation de places d'une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA)
de 12 places

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation gérée par l'EHPAD de Beauvoir-sur-Mer, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2019 portant réduction de la capacité de l'établissement par fermeture du site de la Pibole à la Barre de Monts ;

VU l'arrêté ARS PDL/DG/2022/001 du 23 février 2022 portant délégation de signature à M Florent POUGET, Directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie ;

CONSIDERANT la démarche de redressement initiée conjointement en 2019 par les services de l'ARS et du Conseil départemental de la Vendée, au regard de la situation financière fortement dégradée de l'établissement, constatée par un rapport de la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT les taux d'occupation de l'établissement, insuffisants pour atteindre l'équilibre financier, constatés sur les exercices 2019 et 2020, et les besoins de places d'accueil de personnes handicapées âgées exprimés par les gestionnaires vendéens de structures d'accueil pour adultes en situation de handicap, besoins confirmés par le cabinet de conseil S.P.Q.R dans une étude commanditée dans le cadre de la procédure de redressement ;

CONSIDERANT l'urgence constatée alors à mettre en place ce dispositif d'accueil, tant pour l'établissement que pour les gestionnaires d'établissements pour adultes en situation de handicap, dans le contexte spécifique de la pandémie de coronavirus ;

CONSIDERANT les conditions d'accueil de personnes handicapées âgées mises en place à titre expérimental par l'établissement à compter du mois de janvier 2021, sous le contrôle des autorités de tarification et dans le cadre de l'autorisation de l'établissement pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;

VU la note de cadrage annexée au présent arrêté décrivant les conditions de fonctionnement de l'unité pour personnes handicapées âgées de l'EHPAD de Beauvoir-sur-Mer telles que définies conjointement par les autorités tarifaires ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général adjoint des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'arrêté portant réduction de la capacité de l'EHPAD de Beauvoir sur Mer par fermeture du site de la Pibole à la Barre de Monts en date du 19 décembre 2019 (référence ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0032-2019/85, référence CD 85 arrêté 2019 PSF-DAPAH/SOAS N°391) est modifié par la transformation de 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (code clientèle FINESS 711) en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (code clientèle FINESS 702).

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la capacité de l'EHPAD « les Mathurins » à Beauvoir-sur-Mer est portée à 97 lits d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées désorientées, 12 pour personnes handicapées âgées et 4 lits d'hébergement temporaire.

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	850000365
N° FINESS entité géographique	850002155
Dénomination	EHPAD les Mathurins
Adresse	16 rue du Puits Pineau - BP 25 - 85230 BEAUVOIR SUR MER
Code catégorie établissement	500

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	73 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement permanent personnes handicapées âgées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Article 4 – L'unité pour personnes handicapées âgées devra fonctionner selon les conditions prévues à la note de cadrage annexée au présent arrêté.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général adjoint du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes le

24 JUIN 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Le Directeur de l'offre de soin
et en faveur de l'autonomie


Florent POUGET

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille


Christophe BARON

Objet :

reconnaissance de l'Unité pour les Personnes Handicapées Agées (UPHA), au sein de l'EHPAD Les Mathurins à Beauvoir-sur-Mer, créée par la transformation de 12 places d'EHPAD en places d'UPHA, accueillant de façon permanente des personnes en situation de handicap âgées

Pilotes:

- le CD 85
- l'ARS des Pays de la Loire

NOTE DE CADRAGE



1. Cadre juridique et recommandations

Circulaires, recommandations et littérature spécialisée

- ✚ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- ✚ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ✚ Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- ✚ Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- ✚ Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées
- ✚ Code de l'Action Sociale et des Familles
- ✚ Le Schema Vendée Autonomie 2020-2024
- ✚ Le Plan Régional de Santé 2018-2022
- ✚ Référentiel « Accompagnement des personnes handicapées vieillissantes accompagnées par une structure médico-sociale » publié par l'ARS et les cinq conseils départementaux des Pays de la Loire
- ✚ Plan d'action régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes
- ✚ ANESM, recommandation de bonnes pratiques professionnelles, mars 2015 « adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes »

2. Objet

Création d'une unité spécifique (12 places) au sein de l'EHPAD sans augmentation de la capacité d'accueil.

Rattachée à un EHPAD, l'Unité pour les Personnes Handicapées Agées (UPHA) accueille des personnes en situation de Handicap (PH) à partir de 60 ans ou 55 ans avec dérogation d'âge. L'UPHA a pour objectifs :

- La continuité de l'accompagnement
- Eviter les ruptures de parcours de vie

Les personnes handicapées âgées pourront nécessiter des soins réalisés par l'EHPAD.

3. Public cible

L'UPHA s'adresse aux personnes en situation de handicap issues :

- du domicile accompagnées ou pas par un service type SAMSAH, SAVS
- d'un Foyer d'hébergement sortant d'ESAT
- d'un ESMS, foyer de vie, foyer d'hébergement,
- d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sous réserve du niveau des besoins en soins d'hygiène.

Les personnes accueillies devront présenter des besoins en soins, ainsi qu'une perte d'autonomie liée à l'avancée en âge.

Ces accueils devront permettre la continuité des activités de stimulation et d'occupation dans la journée y compris le week-end.

4. Capacités autorisées et modalités d'accueil

Une unité pour personnes handicapées âgées est créée au sein de la structure par l'adaptation de 12 places d'EHPAD pour l'accueil des personnes handicapées âgées.

L'établissement devra être en mesure d'assurer une prise en charge continue 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Le projet doit impérativement comporter une formalisation des partenariats entre les secteurs « personnes handicapées » et « personnes âgées », permettant de répondre aux spécificités des personnes accueillies.

L'ARS et le Conseil Départemental se réservent la possibilité de revoir la configuration capacitaire du projet.

5. Critères d'entrée dans l'unité

- Etre âgé d'au moins 60 ans ou 55 ans avec une dérogation d'âge
- Etre reconnu en situation de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et bénéficier d'une orientation (FH, FDV, FAM) ou d'une prise en charge au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Etre en situation de handicap ou de déficiences sensorielles et locomotrices non sévères et dont l'accompagnement ne nécessite pas une prise en charge médicale au long cours (nursing ou soins médicotextuels)
- Etre en capacité à la fois de communiquer, d'entrer en relation avec autrui et de participer aux activités de stimulation quotidienne et d'animation
- Présenter un état de santé ou de dépendance nécessitant un projet de soins individuel
- Présenter un handicap s'accompagnant de signes de vieillissement pathologique (fatigabilité, perte d'autonomie, aggravation ou apparition de problèmes de santé, ralentissement du rythme de vie...)
- Exclusion des personnes avec des antécédents psychiatriques et/ou avec des traitements médicamenteux lourds

Dispositions concernant la procédure d'admission

La procédure d'admission doit être définie et préciser notamment l'organisation des périodes de transition (accueil séquentiel, accueil temporaire...) ainsi que les modalités d'échanges entre les équipes (Cf. annexe 1 : Evaluation en amont de l'entrée).

Un justificatif de reconnaissance du handicap doit être fourni à l'appui de la demande d'admission en EHPAD. Pour les personnes de moins de 60 ans, une dérogation d'âge devra être sollicitée auprès des services du Département.

En l'absence de décision d'orientation en ESMS ou de PCH en cours, le dossier MDPH doit être transmis à l'EHPAD pour examen des éléments médicaux par le médecin coordonnateur, recueil de la situation familiale, des antécédents familiaux et génétiques s'il y a lieu, et prise en compte des activités antérieurement réalisées et de leur incidence éventuelle sur la santé (par exemple : anciens travailleurs d'ESAT, répétition des gestes, risque de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)).

L'estimation du besoin en soins lié au handicap psychique doit être recherchée, les EHPAD n'étant pas en capacité de prendre en charge des personnes nécessitant des suivis psychiatriques conséquents.

La commission d'admission de l'EHPAD doit se prononcer.

6. Modalités de fonctionnement

Les ressources humaines

<u>Recrutements :</u>	<u>Transfert de personnel de l'EHPAD vers l'unité :</u>
1 ETP d'éducateur spécialisé ou de moniteur éducateur, dont le temps de travail se découpera : 0,75 ETP encadrant au sein de l'unité de 12 résidents PHA 0,25 ETP au sein de l'EHPAD pour continuer l'accompagnement lors des transferts en lien avec le parcours de vie Ou à défaut encadrement par tout type de professionnel sous réserve de la validation par le Département	A minima 1 ETP d'AES/animation tous les jours
1 ETP d'AES/animation pour une unité de 12 résidents	
0,10 ETP de psychologue	

7. Exigences architecturales

Le cadre de vie adapté à l'accueil des personnes en situation de handicap dépendantes ou en perte d'autonomie doit répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur. Les espaces extérieurs sont adaptés au profil, aux besoins et aux spécificités des publics ciblés.

L'accueil des personnes en UPHA est organisé au sein d'une unité dédiée permettant des temps d'accompagnement collectifs et des temps plus individualisés. Installée au sein des locaux de l'EHPAD, elle forme ainsi un ensemble uniforme.

Le projet pour ses choix architecturaux et sa décoration, devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces trois composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, intimité et convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun,
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodiguées de façon coordonnée les prestations médicales ou paramédicales.

8. Le projet d'établissement

Le projet d'établissement est adapté et comprend :

- Le projet de service** présentera l'UPHA et son fonctionnement (déroulement d'une journée type, projet social et éducatif...) et traitera notamment des points suivants :

- L'admission avec à minima :
 - l'évaluation des besoins et des prestations
 - le recueil de l'avis de la personne ou de son représentant légal
 - l'avis de la structure d'accueil actuelle et les modalités de collaboration
 - la rencontre de la famille
 - les modalités d'une période de transition entre la structure d'accueil antérieure et l'UPHA (stage, accueil séquentiel..).
- Les critères de sortie :
 - inadéquation au projet spécifique de fonctionnement de l'unité (aggravation de la dépendance) nécessitant une entrée en EHPAD
 - sortie vers une autre structure médico-sociale pour personnes en situation de handicap, avec orientation de la CDAPH
 - impossibilité de tirer bénéfice des activités proposées et de l'interaction du groupe
 - non adhésion au projet de vie.

Aucune sortie ne pourra être envisagée sans solution d'accueil effectif, et devra être communiquée aux autorités.

Un document sera construit permettant l'évaluation régulière et programmée des personnes accueillies, ainsi qu'un protocole d'évaluation de la dépendance et du transfert des personnes en situation de handicap vers les places EHPAD (Annexe 2).

- Le projet de vie personnalisé élaboré en équipe pluridisciplinaire
- Les liens d'intégration des PHV avec les personnes âgées lors des animations partagées et des activités de la vie quotidienne
- L'organigramme hiérarchique de l'unité, précisant la personne référente et les effectifs dédiés, les fonctions, la nature des contrats, les diplômes
- Le détail des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre, notamment l'articulation avec l'équipe chargée de l'animation / stimulation des résidents, dans un objectif de maintien de leurs capacités motrices et cognitives, et avec les professionnels de l'unité autres que paramédicaux, notamment éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs
- Les modalités d'articulation avec les professionnels de l'EHPAD hors unité PHA, notamment infirmière coordonnatrice, psychologue, personnels de restauration/cuisine (suivi de la diététique), agents chargés de l'entretien des locaux
- L'articulation des objectifs en matière de soins et en matière de vie sociale, au regard des déficiences spécifiques de la personne
- Les conventions avec les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap (foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT...)
- Les partenariats envisagés avec les acteurs des secteurs du handicap, du sanitaire, notamment la psychiatrie

b) Le projet de soins devra comprendre les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'unité PHA incluant notamment :

- Les effectifs présents la nuit et les modalités d'intervention de l'équipe de nuit au sein de l'unité PHA
- Les attributions et modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux (Masseur-kiné, AMP, AS...)
- Les modalités de transmission entre professionnels médicaux et paramédicaux (dont logiciel de soins)
- La formalisation du projet de soins et son inclusion dans le projet de vie personnalisé fixant les objectifs de l'accompagnement
- L'accompagnement de la fin de vie et les soins palliatifs
- Les outils d'évaluation de l'état de santé des résidents et le descriptif des mesures de prévention et de suivi, en fonction de leur handicap principal : ces mesures devront être adaptées individuellement en fonction des risques spécifiques liés au vieillissement pour chaque type de handicap
- Les modalités de recours à des ressources externes (partenariats/ télémédecine) pour mettre en œuvre le projet de soins, et notamment le recours à la médecine de spécialité en cas de besoin. Ces partenariats seront formalisés dans des conventions
- Le descriptif des outils spécifiques de suivi en matière d'hygiène corporelle et alimentaire
- Le descriptif des protocoles (douleur, fin de vie, EIG, décompensations...)
- Le suivi des TMS et les modalités d'intervention du masseur-kinésithérapeute
- La mise en place d'activités physiques adaptées à l'état de santé de la personne, en lien avec l'équipe éducative et d'animation
- Le circuit du médicament et la gestion des traitements (dont psychotropes)
- La prise en charge de la douleur et l'accompagnement à la fin de vie
- Le projet de soins de l'unité PHA devra s'intégrer au projet d'unité PHA et au projet de soins de l'EHPAD, qui s'inclura lui-même au projet d'établissement

c) Le projet d'accompagnement et d'animation

Voir le contrat d'accueil spécifique à l'UPHA et le règlement de fonctionnement.

d) Le plan de formation

Un plan de formation intégrant les spécificités de l'accompagnement des personnes en situation de handicap sera élaboré : communication, expression de la douleur, gestion des troubles du comportement, évolution des déficiences...

Le personnel de l'UPHA et l'ensemble du personnel de l'EHPAD sont sensibilisés au handicap :

- Formation au repérage des effets du vieillissement
- Formation à l'accompagnement des personnes handicapées dont les besoins évoluent. Pour les professionnels éducatifs, cela nécessite de questionner les référentiels professionnels fondés sur « la construction » d'un projet éducatif.
- Formation à la gestion des situations de fin de vie.

9. Modalités de financement

Le Conseil Départemental de la Vendée finance à hauteur de 60 048 euros pour l'année soit un financement mensuel de 417 euros par place pour le recrutement de l'éducateur spécialisé et le poste d'AES sur la base de 12 places.

Cette dotation annuelle de 60 048 euros sera proratisée :

- au nombre de places de l'unité (maximum 12 places)
- à la date de début de la mise en place

L'ARS

La dotation soins inclura une dotation spécifique correspondant à des actions liées à la prise en charge de patients en situation de handicap accueillis dans le cadre de l'UPHA.

Ce financement complémentaire, d'un montant minimal de 20 000 € pour 12 places, en référence aux financements antérieurement alloués pour des projets similaires par l'ARS des Pays de la Loire, sera précisé dans le cadre du CPOM qui sera négocié avec l'établissement, conformément aux dispositions du 6° du II de l'article R 314-163 du code de l'action sociale et des familles. Les modalités de ce financement seront déterminées en référence aux travaux menés dans le cadre du groupe de travail régional consacré au fonctionnement et au financement des unités pour personnes handicapées vieillissantes ou âgées (UPHA ou UPHV).

En termes de catégories de personnels, relèvent de la dotation soins les personnels médicaux et les auxiliaires médicaux, à l'exception des diététiciens. A noter que les postes de psychologues ne peuvent pas être financés sur le soin, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des auxiliaires médicaux contrairement aux infirmières, aux psychomotriciens, aux orthophonistes, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, ou encore aux pédicures-podologues.

Les postes d'aides-soignantes (AS) et aides médico-psychologiques (AMP) sont financés sur les sections tarifaires dépendance et soins ;

Le suivi médical de la population des personnes handicapées âgées nécessite notamment des articulations fréquentes avec des médecins de spécialités extérieurs à l'établissement, articulations qui peuvent mobiliser du temps infirmier ou du temps médical.

10. Evaluation et indicateurs de suivi

Ce dispositif sera conduit au niveau stratégique par un comité de pilotage qui veillera à son bon fonctionnement. Les services du Département et de l'ARS seront membres de droit de ce COPIL.

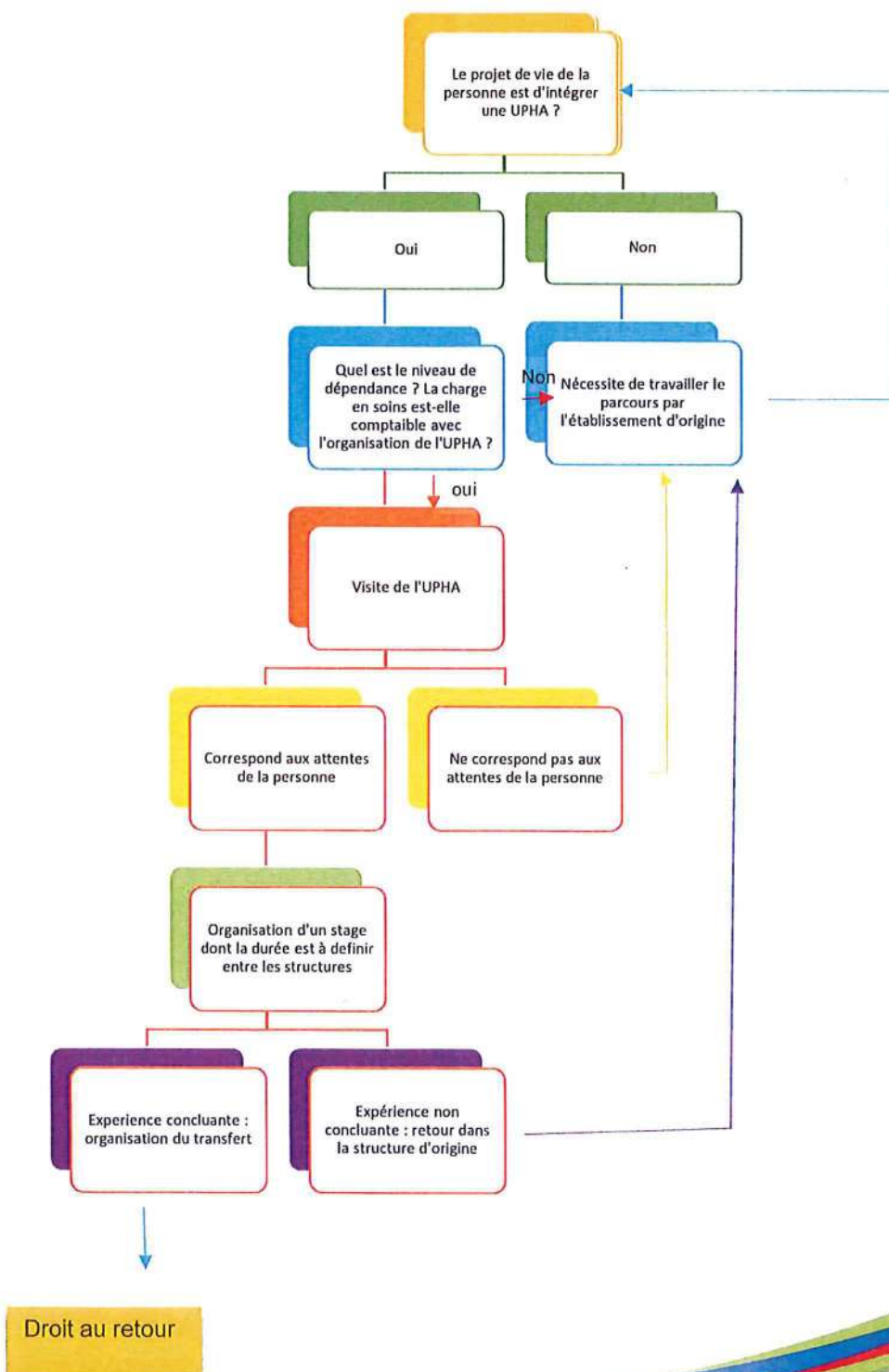
Une grille d'évaluation avec les indicateurs sera élaborée par les services du Conseil Départemental et l'ARS.

Annexe 1 : Une évaluation en amont de l'entrée

Le bien être des résidents est au centre de ces évaluations.

Les évaluations feront parties intégrantes du dossier du résident.

Cette évaluation en amont est primordiale, elle détermine concrètement si la personne est bien orientée de base.



Pour s'exercer, il est primordial d'effectuer des visites dans le lieu de vie de la personne pour prendre en compte sa réalité, avant ou après visite de l'UPHA et au sein de l'UPHA. Les échanges avec l'entourage et/ou professionnel(le)s de terrain sont autant d'éléments importants à prendre en compte. Il faut se dire également que l'entrée en UPHA n'est pas une fin en soi (ex de droit au retour de maximum 2 mois dans le lieu de vie d'origine si la personne accompagnée et/ou l'équipe estiment que l'UPHA n'est pas le lieu de vie le plus adapté).

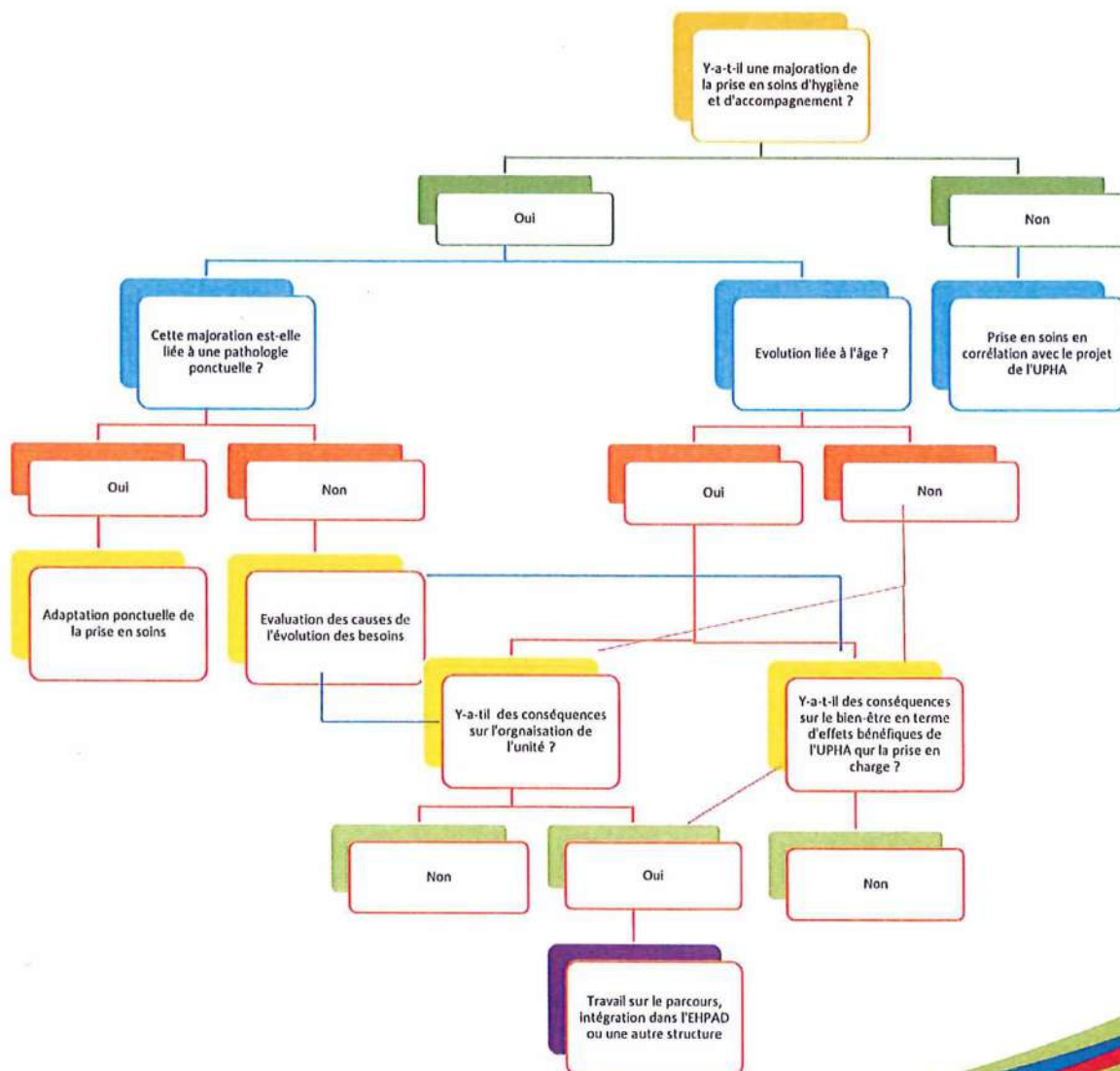
Annexe 2 : Une évaluation tout au long de la prise en charge au sein de l'unité

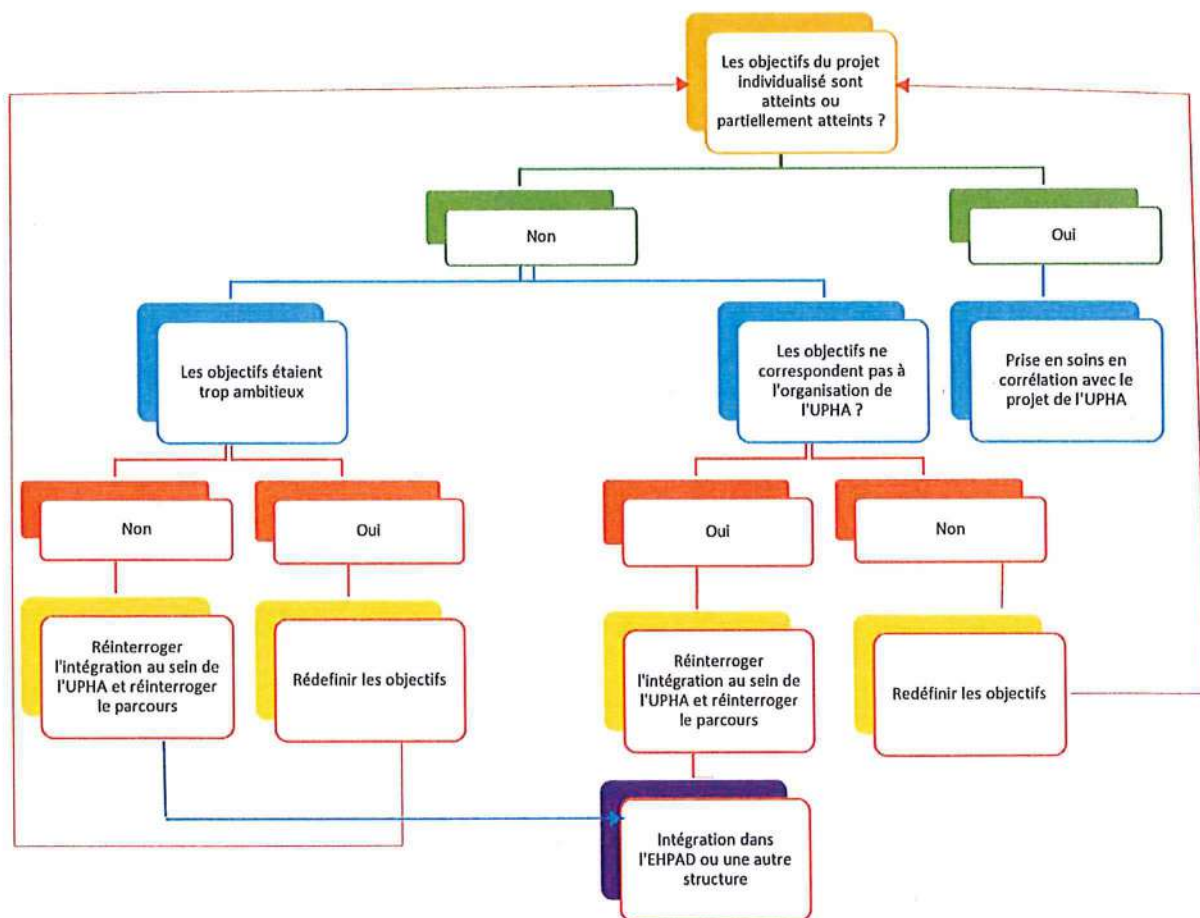
La double évaluation prise en soin/projet de vie est cohérente dans un accompagnement global de la personne.

Les évaluations faites pendant l'accueil au sein de l'UPHA seront de 2 minimum par an et pourront être majorées si la prise en soin le nécessite afin d'optimiser :

- le bien-être du résident
- le parcours
- l'organisation de l'unité

Evaluation au sein de l'UPHA : une double évaluation : les soins et le projet de vie





ARRETE ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2022/10

relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Mayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/7 du 7 juin 2022 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. TREGUENARD Sébastien – Directeur du Centre hospitalier de Laval, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme LE COCQ Morgane – Directrice du Centre hospitalier d'Evron, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. BROSSON Jean-Luc – Directeur par intérim de la Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : Mme BENSOUSSAN Sophie – Directrice de la Clinique Notre-Dame de Pritz de Changé

☞ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : Dr YASSINE Hussein – Président de CME, Centre hospitalier de Laval, sur proposition de la FHF
Suppléant : Dr NOURI Mohammed – Président de CME, Centre hospitalier du Haut-Anjou, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Dr PRUNEL Paul – Président de CME, Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. HELLOUIN Matthieu – Directeur, ASSMADONE Javron, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
Suppléant : Mme BIGNON Christine – Directrice de la Maison de Retraite La Miséricorde de Laval, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty – Directrice du Pôle Mayennais, Résidence Le Castelli, L'Huisserie, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. DESIRE dit GOSSET Emmanuel – Directeur des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oiseau, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme BODEREAU-BONNIN – Directrice de l'EHPAD de Saint-Berthevin, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Mme VEILLEPEAU Claire – Directrice de l'association Félix Jean Marchais Andouillé, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. MATTÉI Stéphane – Directeur de l'association La Belle Ouvrage, Laval, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. BAUDET Sébastien – Directeur de l'ADAPEI 53, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. GARNIER Yanick – Directeur du Pôle Thérèse Vohl, APF, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme YBARD Anne – Vice-présidente Sport Santé Bien Être, Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme FOUACHE Christel – Directrice territoriale Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS 53)
- Titulaire : M. DUBREIL Arnaud – Représentant de l'association Synergies
Suppléant : M. THOUROUDE Jean – Vice-président, CPIE Mayenne Bas-Maine
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François – Directeur de l'association hébergement Les 2 Rives, Laval
Suppléant : *en attente de désignation*

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ **Au plus trois médecins**

- Titulaire : Dr TIREL BADETS – URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Dr DUQUESNEL Luc – URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Dr HEURTAULT-RENAUDIER Tiphaine – Médecin libéral non membre de l'URPS
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : Dr MARTIN Sophie-Isabelle – URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
Suppléant : M. SIMON David – URPS masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire
- Titulaire : M. GUILLET David – URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : Mme BARRE Justine – URPS orthophonistes Pays de la Loire
- Titulaire : M. BARRO Dramane – URPS pharmaciens Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : Mme GUYON Charlotte – Masseur kinésithérapeute, Pôle de Santé du Nord Ouest Mayennais
Suppléant : M. TROHEL Antoine – Ergothérapeute, Pôle de Santé du Nord Ouest Mayennais
- Titulaire : M. COULANGE Emmanuel – Responsable des centres de santé, Fédération ADMR de la Mayenne
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : Dr GENDRY Pascal – Administrateur de la CPTS du Sud Ouest Mayennais
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Dr BECHU Anne-Marie – Coordinatrice HAD, Centre hospitalier de Laval
- Suppléant : M. ERRERA Vincent – Directeur adjoint, Centre hospitalier de Laval

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr MILLE Patrice
- Suppléant : Dr HOREAU Yves-Marie

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : Mme EVRARD Martine – Présidente de l'ADAPEI
- Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude – Vice-présidente de l'UNAFAM
- Suppléant : M. GIBON Yves – Chargé de communication et membre du Bureau de l'UNAFAM
- Titulaire : Mme DUVAL Odile – Représentante de l'association UFC QUE CHOISIR de la MAYENNE
- Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. FOURGEAUD Jacques – Administrateur de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
- Suppléant : M. COSTEUX Philippe – Trésorier de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
- Titulaire : M. CHOISNET Paul – Président de l'association France Alzheimer
- Suppléant : Mme BELAUD Michelle – Membre du CA de l'association France Alzheimer
- Titulaire : Mme ROUSSELET Georgette – Présidente de l'Union départementale des associations familiales
- Suppléant : M. THIRAULT Christian – Vice-président de l'Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme RENAUDIN Margaret – Représentante de l'association des paralysés de France, sur proposition du CDCA
- Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. BRIERE Jean-Bernard – Délégué départemental de l'UNAFAM, sur proposition du CDCA
- Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. DELCOURT Yvon – Président de l'association Génération Mouvement 53, sur proposition du CDCA
- Suppléant : M. DALIBARD Michel – Vice-président de l'association Génération Mouvement 53, sur proposition du CDCA
- Titulaire : *en attente de désignation*
- Suppléant : M. LANDELLE Michel – Représentant des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales du CDCA (CFDT), sur proposition du CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. *Au plus un conseiller régional*

- Titulaire : M. HENRY Philippe – Vice-président du Conseil Régional
- Suppléant : M. LIGOT Gilles – Membre du Conseil Régional

b. *Au plus un représentant du conseil départemental*

- Titulaire : M. RICHEFOU Olivier – Président du Conseil Départemental de la Mayenne
- Suppléant : M. SALLARD Jean-François – Conseiller Départemental du canton de Villaines-la-Juhel

c. *Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile*

- Titulaire : Mme PLICQUE Virginie – Directrice adjointe, PMI
- Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn – Responsable territoire, PMI

d. *Au plus deux représentants des communautés de communes*

- Titulaire : M. LE SCORNET Jean Pierre – Président de Mayenne Communauté, sur proposition de l'AMF 53
- Suppléant : M. BALANDRAUD Joël – Président de la Communauté de Communes des Coëvrons, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : *en attente de désignation*
- Suppléant : *en attente de désignation*

e. *Au plus deux représentants des communes*

- Titulaire : M. FORVEILLE Régis – Maire de Juvigné, sur proposition de l'AMF 53
- Suppléant : M. GUARD Philippe – 1er Adjoint à Craon, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : M. VALPREMIT Antoine – Maire de Sacé et 1er Vice-président de Mayenne Communauté, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne
- Suppléant : Mme ROULAND DANDEVILLE Diane – Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. *Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. MILON Serge – Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP)
- Suppléant : M. JOURDAN Bruno – Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP)

b. *Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. JOFFORE Patrick – Président du conseil de la CPAM de la Mayenne
- Suppléant : Mme BONNET Caroline – Directrice de la CPAM de la Mayenne
- Titulaire : M. POIRRIER David – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe
- Suppléant : M. LHERMITTE Michel – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme BOYER Sandrine – Directrice générale de VYV³ Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins, sur proposition de la Mutualité française
- M. WALECKX Denis – Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24/07/2019 susvisé portant modification de l'article L.1434-10 du CSP

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/7 du 7 juin 2022 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne est annulé.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

27 JUIN 2022

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Conseiller auprès de la Direction Générale


Benoît JAMES
Jean-Jacques COUPLET

N° ARS-PDL/DOSA/111/2022/85

DECISION

Portant rectification de l'autorisation à la Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de soins de suite en hospitalisation à temps complet actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/136/2022/85 en date du 15 avril 2022 portant autorisation à la Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de soins de suite en hospitalisation à temps complet actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON ;

CONSIDERANT que la décision ARS-PDL/DOSA/136/2022/85 en date du 15 avril 2022 est entachée d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Décide

Article 1 :

L'article 1 de la décision ARS-PDL/DOSA/136/2022/49 en date du 15 avril 2022 est modifié comme suit :

Les termes :

*L'autorisation est accordée à la Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de **médecine en hospitalisation à temps partiel**, actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON.*

EJ FINES : 85 001 324 4

ET FINES : 85 000 011 8

sont remplacés, à chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

L'autorisation est accordée à la Clinique Saint Charles, en vue de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet, actuellement exercée sur le site 5 rue la Grotte 85140 LES ESSARTS vers le site 11 boulevard René Lévesque 85016 LA ROCHE SUR YON.

EJ FINESS : 85 001 324 4

ET FINESS : 85 000 011 8

Article 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

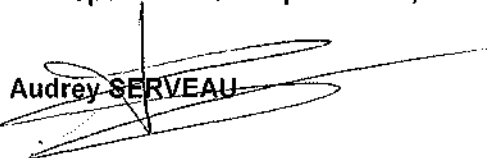
Article 4 :

Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2022**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/100/2022/49

DECISION

Portant rectification de l'autorisation de la SCM IRM AA, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Léonard – Village Santé Angers Loire

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/100/2022/49 en date du 15 avril 2022 portant autorisation à la SCM IRM AA, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Léonard – Village Santé Angers Loire ;

CONSIDERANT que la décision ARS-PDL/DOSA/100/2022/49 en date du 15 avril 2022 est entachée d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Décide

Article 1 :

L'article 1 de la décision ARS-PDL/DOSA/100/2022/49 en date du 15 avril 2022 est modifié comme suit :

Les termes :

L'autorisation est accordée à la SCM IRM AA en vue d'exploiter un appareil IRM d'une puissance de 3 Tesla en remplacement de l'appareil IRM 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Léonard – Village Santé Angers Loire sis 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800).

EJ FINESSE : 49 001 591 4

ET FINESSE : 49 001 998 1

sont remplacés, à chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

L'autorisation est accordée à la SCM IRM AA en vue d'exploiter un appareil IRM d'une puissance de 3 Tesla en remplacement de l'appareil IRM 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Léonard – Village Santé Angers Loire sis 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800).

EJ FINESS : 49 001 591 4

ET FINESS : 49 001 998 1

Article 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2022

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,



Audrey SERVEAU

ARRÊTÉ ARS/PDL/DT44/DIR/2022/35

relatif au renouvellement de la composition du Conseil territorial de santé de Loire-Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

VU le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, conseiller auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2022/26 du 14 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Loire-Atlantique,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil territorial de santé de Loire Atlantique est ainsi composé :

COLLÈGE 1 : REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS ET OFFREURS DES SERVICES DE SANTÉ

A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

➤ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	M. Philippe EL SAIR, directeur du CHU de Nantes
Suppléant	M. Julien COUVREUR, directeur du CH de Saint Nazaire

Titulaire	Mme Véronique TESSIER, directrice de la polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire
Suppléant	M. Éric GAUTHIER, Directeur de la clinique de la Brière à Guérande

Titulaire	M. Jérôme POLLET, directeur général des Apsyades
Suppléant	<i>En attente de désignation</i>

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaire	Dr Marc LE BIDEAU, Président de CME du CHS de Saint-Nazaire
Suppléant	Dr François BERTHOLON, Président de CME CHS de Bouguenais
Titulaire	Dr Stéphanie PROUST, Présidente de la CME Clinique Brétéché
Suppléant	Dr Bruno RIOULT, président de la CME de l'hôpital privé du Confluent
Titulaire	Dr Sébastien CAMPARD, Président CME Clinique Jules Verne
Suppléant	Dr Isabelle VRIGNAUD, Présidente CME Clinique Mutualiste de l'Estuaire

B. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Titulaire	Mme Julie RIVIERE, Directrice EHPAD Saint-Brévin-les-Pins, sur proposition de la FHF
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> , sur proposition de la FHF
Titulaire	M. Damien VISSEAUX, directeur résidence La Croix du Gué Bouguenais, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant	M. Bernard MORISSEAU, directeur EHPAD Saint Joseph, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Titulaire	Mme Catherine LABARDANT, directrice EHPAD la Chézalière, sur proposition du SYNERPA
Suppléant	M. Maxime DIREZ, directeur de l'EHPAD la Cerisaie, sur proposition du SYNERPA
Titulaire	M. Éric DUPREZ, ARRIA Nantes - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Blandine JOLIVET, ADAPEI 44 - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Titulaire	M. Erwann DELEPINE, directeur général APAJH 44, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Odile TIERS, présidente Sésame Autisme 44, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM

C. AU PLUS TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ

Titulaire	Mme Juliette GRONDIN, IREPS
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> , IREPS
Titulaire	Mme Cécile COUTANT, Les Forges Médiation, sur proposition de l'URIOPSS
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> ,
Titulaire	Mme Katell OLIVIER, Médecins du monde
Suppléant	Mme Clotilde DE HERCE, Anef Ferrer, sur proposition de la FAS

D. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

➤ Au plus trois médecins

Titulaire Dr Pascale GEFFROY
Suppléant Dr Olivier TEFFAUD

Titulaire Dr Cécile QUIHENEUF
Suppléant Dr Zakary CAHOUC

Titulaire Dr Thomas JAN
Suppléant Dr Edmond BLEROT

➤ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire Mme Juliette LEVENT, URPS sages-femmes
Suppléant M. Alain GUILLEMINOT, URPS pharmaciens

Titulaire Sophie CAILLAUD, URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléant Mme Valérie MARTINAGE, URPS orthophoniste

Titulaire Fabienne DESNEAUX, URPS infirmiers
Suppléant Mme Murielle SCHLAWICK, URPS pédicures podologues

E. UN REPRÉSENTANT DES INTERNES EN MÉDECINE

Titulaire Mme Aurélie NOUVEL, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes
Suppléant Mme Quê Anh PHUNG, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes

F. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE COORDONNÉ ET DES ORGANISATIONS DE COOPÉRATION TERRITORIALE

➤ Centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

Titulaire Mme Hélène DANCER CAMARASA, C3SI Pays de la Loire
Suppléant Mme Sylvie FEILLARD-ACSIRNE, C3SI Pays de la Loire

➤ Représentants des maisons de santé pluriprofessionnelles

Titulaire Mme Carine RENAUX, APMSL
Suppléant M. Alexandre FELDMAN, APMSL

➤ Représentants des DAC

Titulaire *en attente de désignation*
Suppléant *en attente de désignation*

➤ Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

Titulaire Dr Merriel BURON-NADAL
Suppléant Dr Grégory SENICOURT

➤ Représentant des communautés psychiatriques de territoire

Titulaire *en attente de désignation*
Suppléant *en attente de désignation*

G. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES ÉTABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE

Titulaire Mme Agnès PICHOT, directrice HAD Nantes
Suppléant Mme Jeanne-Marie GOURDON, Responsable développement et partenariats HAD Nantes et Région

H. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Titulaire Dr Danièle DURAND
Suppléant *En attente de désignation*

COLLEGE 2 : USAGERS ET ASSOCIATIONS D'USAGERS ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU NIVEAU REGIONAL CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L. 1114-1

Titulaire Mme Anne HIEGEL, France Rein PDL
Suppléant M. Charles MELZA, France Rein PDL

Titulaire Mme Marie-Christine LARIVE, Ligue contre le cancer
Suppléant Mme Brigitte SENN, Ligue contre le cancer

Titulaire Mme Jacqueline LE BAIL, UDAF 44
Suppléant *en attente de désignation*

Titulaire M. Grégoire CHARMOIS, APF France handicap
Suppléant Mme Eliane VALLEE, APF France handicap

Titulaire M. Bruno LE LAY, UFC Que Choisir
Suppléant M. Laurent VENAILLE, UFC Que Choisir

B. AU PLUS QUATRE REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES OU DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Titulaire Jean-Pierre GILET, formation « personnes âgées » CDCA
Suppléant Mme Patricia LE ROSE, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire M. Pierre-Yves TRÉHIN, formation « personnes âgées » CDCA
Suppléant Mme Brigitte MORICE, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire Mme Martine ROUTON, formation « personnes handicapées » CDCA
Suppléant M. Rémy LEVILLAYER, formation « personnes handicapées » CDCA

Titulaire Mme Pascale ROZO, formation « personnes handicapées » CDCA
Suppléant Mme Estelle HOUDOU, formation « personnes handicapées » CDCA



COLLEGE 3 : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS, DU TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE CONCERNE

A. AU PLUS UN CONSEILLER RÉGIONAL

Titulaire Mme Nathalie POIRIER
Suppléant M. Jean-Michel BUF

B. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Titulaire Mme Lyliane JEAN
Suppléant Mme Ombeline ACCARION

C. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Titulaire *en attente de désignation*
Suppléant *en attente de désignation*

D. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Titulaire M. AMIOUNI Elias, Vice-président de la CC de Châteaubriant-Derval, en charge de la
santé
Suppléant M. PERRION Maurice, Vice-président de la CC du Pays d'Ancenis - Président de l'AMF

Titulaire M. RIVERY Emmanuel, Vice-président de la CC Sèvre et Loire
Suppléant M. NICOLEAU Rémy, Vice-président de la CC Esturaire et Sillon / Référent EPCI au sein
de l'AMF

E. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Titulaire M. Pierre MARTIN, Maire de Chauvé
Suppléant Mme Marie-Pierre GUERIN, Maire de La Meilleraye de Bretagne

Titulaire M. Jean-Marc LALLOUE, Maire d'Issé
Suppléant M. Frédéric LAUNAY, Maire de la Limouzinière

COLLEGE 4 : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

A. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ

Titulaire M. Pascal OTHÉGUY, Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
Suppléant M. Jean-Philippe AUBRY, Directeur de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial - préfecture de Loire-Atlantique

B. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE SITUÉS DANS LE RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ

Titulaire M. Franck GUYARD, 1^{er} vice-président CA CPAM 44
Suppléant M. Jean-Yves HAMELIN, Vice-Président CA CPAM 44

Titulaire *en attente de désignation*
Suppléant M. Éric VAN DAELE, MSA

COLLEGE 5 : DEUX PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

M. Christophe BIGAUD, Mutualité Française

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2022/26 du 14 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Loire-Atlantique est annulé.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

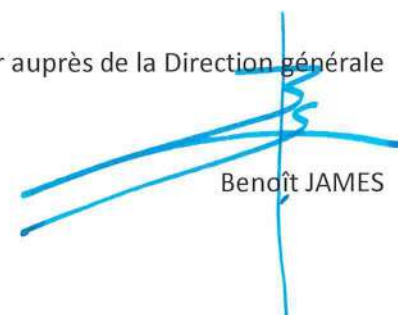
ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nantes, le **29 JUIN 2022**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction générale


Benoît JAMES

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 38/2022/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest .

Sur proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTE

Article 1

1.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics, conventions)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, la délégation qui lui est conférée en matière d'ordonnancement secondaire par les arrêtés préfectoraux du 19 et du 21 avril 2022 pour les BOP 113, 205 et 217 sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime – Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON – Secrétaire générale adjointe – Nantes
- M. François PETIT – Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes

1.2 : reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- tous les marchés relevant du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- les baux et concessions de logement.

Article 2

BOP 113 : «paysages, eau et biodiversité»

2.1 Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Estelle GODART – Cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes
- Mme Hélène LEGRAND – Adjointe à la cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes

Article 3

BOP 217 : «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables» titres 2 & 3

3.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON – Secrétaire générale adjointe – Nantes.

3.1.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale – Nantes

3.1.2 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- M. Michel LE RU – Président du CLAS – Brest (Titre 3)
- Mme Sophie LEROY-NEIRINCK – Gestionnaire ressources humaines – Nantes
- Mme Delphine SANQUER – Gestionnaire ressources humaines – Nantes

3.2 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire)

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime – Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe - Nantes

3.2.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes

Article 4

BOP 723 «opérations immobilières et entretien de bâtiments de l'État»

4.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – signature des pièces de marchés publics Reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale

4.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

4.2.1 : pour les montants jusqu'à 20 000€ HT

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME - Cheffe du bureau des moyens généraux – Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI - Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Nicolas AUGER - Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest

- M. Nicolas RENAUD - Directeur du CROSS ETEL
- M. Frédéric GARNAUD – Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Nicolas OLIVERO – Responsable financier - CROSS Etel
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Sébastien LE VEY – Directeur adjoint – CROSS Corsen
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service vie courante – CROSS Corsen (à partir du 1^{er} août 2022)
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-comptable - CROSS Corsen

4.2.2 : pour les montants jusqu'à 10 000€ HT

- M. Yves VINCENT – Chef de la division sécurité des navires-qualité
- M. Eric BIHAVAN – Adjoint de la division sécurité des navires-qualité - Lorient
- M. Sylvain CHUNIAUD - Chef du CSN – Saint-Malo
- M. Philippe LE NY – Chef de l'antenne de Paimpol – CSN Saint-Malo
- M. René KEREDEL – Chef du CSN - Brest
- M. Serge NEDELEC – Adjoint du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN – Chef du CSN - Concarneau
- M. Walter PAULMIER – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Concarneau
- Mme ZAMMIT Maryline – Inspectrice de la sécurité des navires du CSN de Concarneau / Antenne du Guilvinec
- M. Jean-Marc CEVAER – Chef du CSN – Lorient
- M. Benoît VINCENT – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Lorient
- M. Sylvain RABEAU – Chef du CSN – Saint-Nazaire
- M. Pierre VIGOUROUX – Adjoint du CSN - Saint-Nazaire
- M. Patrick LOSSEC - Chef de la subdivision phares et balises – Brest
- M. Patrick COADALAN - Chef de la subdivision phares et balises – Lézardrieux
- M. Gwenhaél RAUX - Adjoint de la subdivision phares et balises - Lézardrieux
- M. David LESENECHAL - Chef de la subdivision phares et balises – Lorient
- M. Bruno BOILLON – Chef de la subdivision des Phares et Balises Saint Nazaire
- M. Mathias LEFRANC, Chargé de mission ressources et processus industriels - Brest

4.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS)

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau des moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM – Brest

Article 5

BOP 205 «affaires maritimes»

5.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de recette et de dépense sur le BOP 205 «affaires maritimes» au titre de l'action 02 «aides aux élèves de l'enseignement maritime secondaire et supérieur» et au titre de l'action 02 «subvention aux écoles privées agréées» :

- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- M. Yves TERTRIN – Chef de la division gens de mer et enseignement maritime - Nantes
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, adjointe de la division gens de mer et enseignement maritime Nantes

5.2 ; Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics, conventions)

5.2.1 : Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas AUGER – Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS Etel
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Jérôme PERES – Chef de la division contrôle des activités maritimes – Nantes

5.3 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

5.3.1 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas AUGER – Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS ETEL
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Jérôme PERES – Chef de la division contrôle des activités maritimes – Nantes
- M. François PETIT Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes

5.3.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- M. Patrick DESSON – Commandant patrouilleur des affaires maritimes
- M. Mathieu LE QUENVEN - Commandant patrouilleur des affaires maritimes
- M. Yann FLEURY – Chef de l'unité des systèmes d'information - Nantes

5.3.3 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- M. Patrick LOSSEC – Chef de la subdivision phares et balises - Brest
- M. Patrick COADALAN – Chef de la subdivision phares et balises – Lézardrieux
- M. Gwenhaël RAUX - Adjoint de la subdivision phares et balises - Lézardrieux
- M. David LESENECHAL – Chef de la subdivision phares et balises - Lorient
- M. Bruno BOILLON – Chef de la subdivision des Phares et Balises - Saint Nazaire
- M. Sébastien LE VEY – Directeur adjoint du CROSS Corsen
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service vie courante – CROSS Corsen (à partir du 1^{er} août 2022)
- M. Frédéric GARNAUD – Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Nicolas OLIVERO – Responsable financier - CROSS Etel

- Mme Estelle GODART – Cheffe de la MCPML - Nantes
- Mme Marie BEAUSSAN - Cheffe de l'unité réglementation et droits à produire - Rennes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes

5.3.4 : pour les montants jusqu'à 4 000 € HT

- M. Sylvain CHUNIAUD – Chef du CSN - Saint-Malo
- M. Philippe LE NY – Chef de l'antenne de Paimpol – CSN Saint-Malo
- M. René KEREBEL – Chef du CSN - Brest
- M. Serge NEDELEC – Adjoint du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN – Chef du CSN - Concarneau
- M. Walter PAULMIER – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Concarneau
- Mme Maryline ZAMMIT – Inspectrice de la sécurité des navires du CSN Concarneau – Antenne du Guilvinec
- M. Jean-Marc CEVAER – Chef du CSN - Lorient
- M. Benoît VINCENT - Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Lorient
- M. Sylvain RABEAU – Chef du CSN Saint-Nazaire
- M. Pierre VIGOUROUX – Adjoint du CSN - Saint-Nazaire
- Mme Hélène LEGRAND – Adjointe à la cheffe de la MCPML – Nantes
- M. Frédéric SAUNIER – Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer - Nantes
- Mme Jennifer ALMAS - Infirmière régionale – Nantes
- M. Mathias LEFRANC, Chargé de mission ressources et processus industriels - Brest
- Mme Gwénaëlle FLOCH – Adjointe de la subdivision phares et balises – Brest
- M. Franck GRALL – Chef d'atelier - Brest
- M. David SEVERE – Chef d'atelier adjoint - Brest
- Mme Gaétane CADORET – Cheffe du centre d'exploitation et d'intervention - Brest
- M. Emmanuel COSQUER - Adjoint du centre d'exploitation et d'intervention – Brest
- M. Ludovic NAGARD – Chef d'atelier - Lézardrieux
- M. Yannick CUVILLIER – Chef du CEI - Lézardrieux
- M. David KERRELLO – Chef du CEI – Lézardrieux
- M. Philippe THIBAUT – Adjoint de la subdivision phares et balises (antenne de Saint-Malo, Phares et balises des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine)
- M. Jean-François COEURU – Chef d'atelier - Saint-Malo
- M. Pierre CHELET – Adjoint subdivision des Phares et Balises - Saint-Nazaire
- M. Laurent MELET – Chef d'atelier – Saint-Nazaire
- M. Yann SANQUER - Adjoint de la subdivision des phares et balises de Saint-Nazaire. Chef d'antenne des Sables d'Olonne
- M. David DELATTRE – Responsable du CEI – les Sables d'Olonne
- M. Robert SCHNEIDER – Adjoint de la subdivision phares et balises – Lorient - Phares et balises du Morbihan
- Mme Hoëla SABOUREAU – Adjointe de la subdivision phares et balises de Lorient - antenne de Concarneau
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau moyens généraux – Nantes

5.3.5 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- M. Patrice GUIHOT – Magasinier - Brest
- Mme Marie-Catherine JEZEQUEL – Magasinier – Brest
- Mme Gisèle LAZENNEC – Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Catherine RAOUL – Secrétaire gestionnaire - Brest
- M. Gilles LE MARTELOT – Secrétaire gestionnaire – Brest (au 01.06.2022)
- M. Yves GUEHO – Chef du CEI de Belle-Île – Goulphar
- M. Dominique BOCLE – Magasinier - Lézardrieux
- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux

- M. Eric ASPERTI – Atelier - Lorient
- Mme Mireille GUIBERT - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- M. Pierre-Emmanuel CABON – Chef d'équipe Génie civil - Concarneau
- M. Erwan PERON - Atelier - Saint-Malo
- M. Laurent GUILBAUD – Responsable génie civil et bâtiment – Les Sables d'Olonne
- Mme Claudette JUBAU – Secrétaire gestionnaire – les Sables d'Olonne
- M. Yannick BOUCARD – Parc de balisage – Noirmoutier
- M. Xavier PARINAUD – Chef du CEI - Saint-Nazaire

- M. Anthony LAINE – Magasinier/ Phares et Balises Saint-Nazaire
- M. Claude HOUIS – Pôle POLMAR Atelier / Phares et Balises - Saint-Nazaire
- Mme Christèle AILLERIS – Secrétaire gestionnaire – Saint-Nazaire
- Mme Béatrice BICHON – Secrétaire gestionnaire – Saint-Nazaire (au 1^{er}.07.2022)
- M. Nicolas LE GOLVAN – Service technique - CROSS Etel
- M. Thierry LE PODER – Service technique - CROSS Etel
- M. Jean-Philippe TAVERNIER – Capitaine d'arme - CROSS Etel
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- M. Pierre LANDOIS – Service technique - CROSS Corsen
- M. Dominique BON – Service technique - CROSS Corsen
- M. Jérôme BOUCHE – Capitaine d'arme – CROSS Corsen
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- M. Philippe GAHINET – Second capitaine - PAM
- M. Didier COZIC - Chef mécanicien – PAM
- M. Pascal ISORE - Second capitaine – PAM
- M. Philippe FOURNIER – Chef mécanicien - PAM
- Mme Christine DREAN – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Sylvie LE MOING – Secrétaire gestionnaire – Lorient
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
- M. Franck GRIMBERGER – Agent de service - DIRM siège - Nantes
- Mme Elisabeth LEROUX – Secrétaire CSN – Saint-Malo (au 1^{er}.07.2022)
- Mme Laurence DECROI – Inspectrice de la sécurité des navires – CSN - Saint-Malo
- M. Laurent GICQUEL – Inspecteur de la sécurité des navires – CSN Saint Malo – Antenne de Paimpol
- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN – Saint-Nazaire
- Mme Patricia APPRIOU – Secrétaire CSN – Brest
- M. Philippe MOUDENNER – Inspecteur de la sécurité des navires CSN -Brest
- Mme Laurence CURRIT – Secrétaire à la MCPML – Nantes
- M. Thomas POPOVIC – Chargé de mission à la MCPML – Nantes
- Mme Maryse FOUGERIT – Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
- M. Laurent MENGUY – Chef d'unité DCAM - Nantes

- Mme Nathalie BRUHAUX – Secrétaire à la DCAM – Nantes
- Mme Catherine LE SCODAN – Secrétaire à la DGMEM – Nantes
- Mme Katia RUBIANO – Secrétaire à la DGMEM - Nantes

5.4 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation du service fait sous CHORUS Formulaires – CHORUS)

5.4.1 : pour les montants sans limitation de seuils

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes.

5.4.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes

5.4.3 : pour les montants jusqu'à 15 000 € HT

- Mme Fabienne NOËL - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest

5.4.4 : CHORUS Formulaires (certification du service fait, fiche communication : Ordre à payer, sans limitation de seuils)

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes.
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances- Nantes
- Mme Fabienne NOËL - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest
- Mme Elisabeth LEROUX – Secrétaire CSN – Saint-Malo (au 1^{er}.07.2022)
- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN – Saint-Nazaire
- Mme Christèle AILLERIS – Secrétaire gestionnaire – Saint-Nazaire
- Mme Béatrice BICHON – Secrétaire gestionnaire – Saint-Nazaire (au 1^{er}.07.2022)
- Mme Patricia APPRIOU – Secrétaire gestionnaire – Brest
- Mme Claudette JUBAU – Secrétaire gestionnaire - Sable d'Olonne
- Mme Gisèle LAZENNEC – Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Catherine RAOUL – Secrétaire gestionnaire – Brest
- M. Gilles LE MARTELOT – Secrétaire gestionnaire – Brest (au 01.06.2022)
- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux
- Mme Mireille GUIBERT – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Christine DREAN – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Sylvie LE MOING – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-Comptable - CROSS Corsen
- Mme Jennifer ALMAS – Infirmière régionale - Nantes/Saint-Nazaire
- Mme Maryse FOUGERIT – Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
- Mme Laurence CURRIT – Secrétaire à la MCPML – Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau des moyens généraux - Nantes

Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Pays de la Loire, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7

BOP relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP), du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et des mesures nationales relatives aux activités de pêche.

7.1 : Pour les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP), du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et des mesures nationales relatives aux activités de pêche, il est donné subdélégation de signature à :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué – Nantes
- M. François PETIT Chef de la division pêche et aquaculture ;
- Mme Marie BEAUSSAN, Adjointe de la division pêche et aquaculture , cheffe de l'unité réglementation et droits à produire.

7.2 : Pour l'instruction des dossiers d'arrêts temporaires des activités de pêche de la mesure n° 33 liés à la pandémie de Covid-19, d'arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit, d'arrêts temporaires liés à la pêche de la sole en Golfe de Gascogne, de plans de sortie de flotte et de mesures de soutien des pêcheurs dans le cadre de l'augmentation du prix du carburant (mesure gasoil Ukraine), il est également donné subdélégation de signature, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les crédits des BOP relatifs au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest dont les noms suivent :

Pour les montants sans limitation de seuils :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- M. François PETIT – Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes
- Mme Marie BEAUSSAN, Adjointe de la division pêche et aquaculture, cheffe de l'unité réglementation et droits à produire.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputés sur les BOP relatifs au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour

les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche.

Pour les montants jusqu'à 75 000 € HT :

- Mme Sandrine MENGUY – cheffe de l'unité des affaires économiques - Rennes
- Mme Emma EDIMO – gestionnaire affaires économiques - Rennes

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputés sur les BOP relatifs au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche, à l'exception de la signature des conventions relatives à l'attribution de l'aide financière.

Article 8

BOP 362 363 364 «plan de relance»

En application de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 19 avril 2022 et de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest en tant que RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

8.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – signature des pièces de marchés publics

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes

8.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

8.2.1 : pour les montants jusqu'à 200 000 € HT

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Lise MOYON - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS ETEL
- M. Frédéric GARNAUD – Directeur-adjoint - CROSS ETEL
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Sébastien LE VEY – Directeur adjoint – CROSS Corsen
- M. Nicolas AUGER - Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest

8.2.2 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas OLIVERO – Responsable financier - CROSS ETEL
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service vie courante – CROSS Corsen (à partir du 1^{er} août 2022)
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS ETEL
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes

8.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS) :

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Annie CORBIN-PAOLETTI – Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Fabienne NOËL – Gestionnaire finances- Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Lionel NEZET – Gestionnaire UAIESM – Brest

Article 9 :

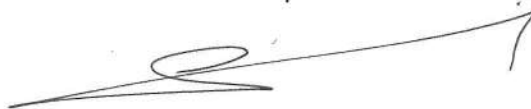
Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 24/2022/DIRM-NAMO/RUO du 2 mai 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 10 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 30/06/2022

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/430

relatif à la désignation des membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-7 et D 5143-7 à t R.5143-10 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. MARTIN Didier, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** les propositions formulées par les organisations professionnelles concernées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission régionale de la pharmacie de la région Pays de la Loire comprend :

En qualité de représentants de l'État :

- Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant, président
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ou son représentant, vice-président
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ayant qualité de vétérinaire officiel

En qualité de représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur LEFEUVRE Christian, inspecteur de l'agence régionale de santé ayant qualité de pharmacien

En qualité de représentants de l'Ordre des vétérinaires :

- Mme RICHARD Christine, titulaire

- M. SCHMIT Pierre, titulaire
- Mme BELLIARD Maud, suppléante
- M. RICARD Franck, suppléant

En qualité de représentants de l'Ordre des pharmaciens :

- M. BAYSSE Pierre-Antoine, titulaire
- Mme NICOLLEAU Isabelle, suppléante

En qualité de représentants de l'Association de Pharmacie rurale :

- Mme LEMONNIER Sylvie, titulaire

En qualité de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du Code de la santé publique :

- M. FETIVEAU Thierry, titulaire GDS
- M. DELOBEL Laurent, suppléant GDS
- M. GUIOULLIER Stéphane, titulaire Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
- Mme LEBALLEUR Isabelle, titulaire Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
- M. BOUVET Christophe, suppléant Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
- Mme PROUTEAU Anita, suppléante Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
- M. LABOUR Olivier, titulaire Coopération Agricole Ouest
- Mme RUBION Sophie, suppléante Coopération Agricole Ouest

Article 2 :

Le secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Service régional de l'alimentation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2018/ DRAAF/245 du 15 juin 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux personnalités énumérées à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JUIN 2022**

**Le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Jean-Christophe BOURSIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/14

relatif à la délégation pour l'année 2022 à l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY, préfet du Maine et Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2022-470 du 22 juin 2022 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2022 à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire (SIRET 18440135400057) pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2022 s'élève à la somme de deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros (274 597 €). Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sera effectué sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
CHAMBRE REGIONALE AGRICULTURE
compte n° 10071 49000 00001000935 51
IBAN FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551

Article 4 : L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2022, à l'administration centrale (MAA) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux, le remboursement partiel ou total de la subvention de deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros (274 597 €) pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire ; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

À Nantes, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Armand SANSEAU

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département du Maine-et-Loire.

28 JUIN 2022

À Nantes, le

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire,
Le préfet du Maine-et-Loire.



Alain LAFITTE

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 4
modifiant l'arrêté N° 2021/DREETS/CS/N°8
fixant la dotation globale de financement de 2021
du CADA géré par l'association Nelson MANDELA
60 rue de l'Angevinière
72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021/DREETS/57 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 79 places puis l'arrêté d'autorisation d'extension du 28 septembre 2018 portant la capacité du CADA Nelson Mandela à 109 places N°FINESS 720021880 géré par l'Association de Gestion de Logements Accompagnés MANDELA dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 31 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courriel avec accusé de réception en date du 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT le nouveau relevé d'identité bancaire communiqué par l'association de Gestion de Logements Accompagnés MANDELA ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Nelson MANDELA, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	75 078,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	407 769, 29 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	253 784,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
<i>Reprise de déficit</i>	
TOTAL DEPENSES	736 631,29€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	728 431, 29€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 200,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	736 631, 29 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 728 431, 29 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103222925

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 60 702,60 €.

Article 3:

L'article 3 est ainsi modifié :

La dotation globale est versée sur le compte du CADA Nelson MANDELA dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CADA NELSON MANDELA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	60 rue de l'Angevinière 72100 Le MANS
N° SIRET	321 691 347 00017
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08006289262
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0062 9826 279
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 60 702,60 €/mois:

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

DIRECTOR
Direction Régionale de l'Économie, de l'Émulation,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Christèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Direction du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022 MODIFICATIF /DREETS/CS/N° 5
relatif aux acomptes de la dotation globale de financement
reconductible 2021 sur l'exercice 2022
CADA VISTA La Roche sur Yon
géré par l'association VISTA**

EJ n° 2103224211

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDCS-085 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 120 places (N° FINESS 85 000 959 8), géré par l'association Passerelles, dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS-014 du 25 mai 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation d'extension de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles, portant la capacité à 160 places ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS-61 du 30 décembre 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation d'extension de 20 places en diffus du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles, portant la capacité totale à 180 places ;

VU l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°12 du 8 juillet 2021 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par Passerelles pour 2021 à 854 100 €, pour une capacité de 120 places ;

VU l'arrêté modificatif 2021/DREETS/CS/N°38 du 18 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par Passerelles pour 2021 à 980 360 € dont 35 000 € de Crédits Non reconductibles, pour une capacité de 180 places ;

VU le traité de fusion signé le 30 septembre 2021 entre l'association Passerelles et l'association APSH avec effet au 1^{er} janvier 2022, avec pour nouvelle dénomination l'association VISTA ;

VU la décision de l'assemblée générale exceptionnelle en date des 15 et 16 décembre 2021 approuvant le traité de fusion entre les associations Passerelles et APSH, portant création de l'association VISTA ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2021-DDETS-109 du 30 décembre 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : 3 bis, rue des Primevères – 85 100 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 31 0311 063 00120) ;

CONSIDERANT l'arrêté modificatif n° 2022-DDETS-16 du 15 février 2022 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85 340 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 310 311 063 00146) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°12 du 8 juillet 2021 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par Passerelles pour 2021 (120 places) est modifié comme suit :

Les acomptes seront versés sur le compte du CADA VISTA La Roche sur Yon, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association VISTA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères 85 340 LES SABLES D'OLONNE
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08101389375
Clé RIB	20
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1013 8937 520
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté modificatif 2021/DREETS/CS/N°38 du 18 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par Passerelles pour 2021 (180 places) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2021 du CADA VISTA La Roche sur Yon (CADA de l'association Passerelles jusqu'au 31 décembre 2021), s'élève à 106 762,50 €/mois (180 places * 19.5€ * 365 jours / 12), hors résultat et CNR.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté modificatif 2021/DREETS/CS/N°38 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par Passerelles pour 2021 (180 places) sont sans changement.

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 MARS 2022

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

1997 1998

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Christèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Direction du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022 MODIFICATIF /DREETS/CS/N° 6
relatif aux acomptes de la dotation globale de financement
reconductible 2021 sur l'exercice 2022
CADA VISTA Les Sables d'Olonne
géré par l'association VISTA**

EJ n° 2103224210

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-86 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 98 places (FINESS n° 85 000 619 8), géré par l'association APSH dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°13 du 8 juillet 2021 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'APSH pour 2021 à 697 515,00 €.pour une capacité de 98 places ;

VU le traité de fusion signé le 30 septembre 2021 entre l'association Passerelles et l'association APSH avec effet au 1^{er} janvier 2022, avec pour nouvelle dénomination l'association VISTA ;

VU la décision de l'assemblée générale exceptionnelle en date des 15 et 16 décembre 2021 approuvant le traité de fusion entre les associations Passerelles et APSH, portant création de l'association VISTA ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2021-DDETS-109 du 30 décembre 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : 3 bis, rue des Primevères – 85 100 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 31 0311 063 00120) ;

CONSIDERANT l'arrêté modificatif n° 2022-DDETS-16 du 15 février 2022 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85 340 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 310 311 063 00146) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°13 du 8 juillet 2021 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'APSH pour 2021 (98 places) est modifié comme suit :

Les acomptes seront versés sur le compte du CADA VISTA Les Sables d'Olonne, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association VISTA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères 85 340 LES SABLES D'OLONNE
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM DES SABLES D'OLONNE

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°13 du 8 juillet 2021 précité est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2021 du CADA VISTA Les Sables d'Olonne (CADA de l'association APSH jusqu'au 31 décembre 2021), s'élève à 58 126,25 €/mois (98 places * 19.5€ * 365 jours / 12), hors résultat et CNR.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°13 du 8 juillet 2021 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'APSH pour 2021 (98 places) sont sans changement.

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 MARS 2022

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du rôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022 MODIFICATIF/DREETS/CS/N° 8
relatif aux acomptes de la dotation globale de financement
reconductible (hors résultat et CNR) 2021 sur l'exercice 2022
du C.H.R.S d'insertion, d'urgence-stabilisation VISTA LAROCHE LES HERBIERS
géré par l'association VISTA**

EJ n° : 2103226366

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/55 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 2009 autorisant la création d'un CHRS d'urgence et de stabilisation - n°FINESS: 85 001 8409- à La Roche-sur-Yon sis L'Escale – 22-24, rue Foch 85000 La Roche-sur-Yon, géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2011 portant modification des arrêtés des 30 juillet 1980, 10 septembre 1984, 14 février 1985, 4 juillet 1990, 10 juin 2009 et 26 juin 2009 relatifs à l'agrément du CHRS d'insertion -n°FINESS : 85 000 4003- sis 71, rue Roger Salengro – 85000 La Roche-sur-Yon, géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 24 octobre 2014 portant extension de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation de 37 à 41 places, par transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS insertion « Résidence Salengro-Service Logia » pour une capacité renouvelée de 70 places ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS d'urgence et de stabilisation « L'Escale » pour une capacité renouvelée de 41 places ;

VU l'arrêté n°2018-DDCS-053 du 27 décembre 2018 portant autorisation de regroupement des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) à La Roche-sur-Yon, gérés par PASSERELLES et dénommés CHRS Salengro, 71 rue Roger Salengro et CHRS L'Escale sis 22/24 rue du Maréchal Foch (type de prestations : HI, HU) ;

VU l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°46 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S d'insertion, d'urgence-stabilisation, situé à la Roche-sur-Yon ;

VU le traité de fusion signé le 30 septembre 2021 entre l'association Passerelles et l'association APSH avec effet au 1^{er} janvier 2022, avec pour nouvelle dénomination l'association VISTA ;

VU la décision de l'assemblée générale exceptionnelle en date des 15 et 16 décembre 2021 approuvant le traité de fusion entre les associations Passerelles et APSH, portant création de l'association VISTA ;

VU l'arrêté n° 2021-DETS-109 du 30 décembre 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : 3 bis, rue des Primevères – 85 100 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 31 0311 063 00120) ;

VU l'arrêté modificatif n° 2022-DDETS-16 du 15 février 2022 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85 340 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 310 311 063 00146) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

VU le Budget Opérationnel 2021 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 15 octobre 2021 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 111 places :

- 14 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 27 places de stabilisation dont 10 places en diffus et 17 places en regroupé ;
- 70 places insertion dont 20 Salengro en internat semi-collectif et 50 Logia en diffus) ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2020 sur le SI ENC-AHI ;

CONSIDERANT la fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85 340 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 310 311 063 00146) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°46 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S d'insertion, d'urgence-stabilisation, situé à la Roche-sur-Yon est modifié comme suit :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association VISTA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	79, rue Sadi Carnot – 85 000 La Roche sur Yon
N° SIRET	310 311 063 00120
Code établissement	15519
Code guichet	39031
N° compte	00022028501
Clé RIB	34
IBAN	FR76 1551 9390 3100 0220 2850 134
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LA ROCHE MOLIERE

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°46 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S d'insertion, d'urgence-stabilisation, situé à la Roche-sur-Yon est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 du C.H.R.S VISTA LA ROCHE LES HERBIERS s'élève à **130 499,13 €/mois** (DGF reconductible de **1 565 989,58 €/12**) :

- Prestation hébergement insertion : **128 323,55 €**
- Prestation hébergement urgence/stabilisation : **2 175,58 €**

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°46 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S d'insertion, d'urgence-stabilisation, situé à la Roche-sur-Yon sont sans changement.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 MARS 2022

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**ARRÊTÉ 2022 MODIFICATIF/DREETS/CS/N° 9
relatif aux acomptes de la dotation globale de financement
reconductible (hors résultat et CNR) 2021 sur l'exercice 2022
du C.H.R.S VISTA LITTORAL
(Type de prestations : HI, HU, HS)
géré par l'association VISTA**

EJ n° : 2103225924

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/55 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2021 (paru au journal officiel du 31 août 2021) ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'insertion de 25 places géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2007 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence en 12 places de CHRS de stabilisation gérées par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2014 autorisant le regroupement des deux établissements susvisés au sein d'un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale – N° FINESS : 85 0023789 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 37 à 48 places, par transformation de 11 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2017 portant extension de 48 à 58 places de la capacité du CHRS géré par l'association APSH ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2016-2019, signé le 21 janvier 2016 ;

VU l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°48 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S APSH (sites des Sables d'Olonne et de Challans) ;

VU le traité de fusion signé le 30 septembre 2021 entre l'association Passerelles et l'association APSH avec effet au 1^{er} janvier 2022, avec pour nouvelle dénomination l'association VISTA ;

VU la décision de l'assemblée générale exceptionnelle en date des 15 et 16 décembre 2021 approuvant le traité de fusion entre les associations Passerelles et APSH, portant création de l'association VISTA ;

VU l'arrêté n° 2021-DEETS-109 du 30 décembre 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : 3 bis, rue des Primevères – 85 100 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 310 311 063 00120) ;

VU l'arrêté modificatif n° 2022-DEETS-16 du 15 février 2022 du préfet de la Vendée portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85 340 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 310 311 063 00146) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

VU le Budget Opérationnel 2021 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 15 octobre 2021 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 58 places :

- 35 places d'insertion en diffus,
- 16 places d'urgence en regroupé,
- 7 places de stabilisation en regroupé.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2020 sur le SI ENC-AHI ;

CONSIDERANT la fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85 340 LES SABLES D'OLONNE - n° SIRET : 310 311 063 00146) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°48 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S APSH (sites des Sables d'Olonne et de Challans) est modifié comme suit :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association VISTA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	3 bis, rue des Primevères – Olonne sur Mer - 85 340 Les Sables d'Olonne
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LES SABLES D'OLONNE

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°48 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S APSH (sites des Sables d'Olonne et de Challans) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 du C.H.R.S VISTA LITTORAL (C.H.R.S de l'association APSH jusqu'au 31 décembre 2021), s'élève à **64 338,85 €/mois (montant DGF reconductible de 772 066,18 €/12) :**

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **50 035,12 €**
- Prestation hébergement urgence : **14 303,73 €**

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2021/DREETS/CS/N°48 du 14 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S APSH (sites des Sables d'Olonne et de Challans) sont sans changement.

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 MARS 2022

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

- Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 49/15 du 23 juin 2022

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS N° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/52 du 25 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1er mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Par intérim, Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents

suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBoul Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Madame LE FRIoux Pascale, inspectrice du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleure du travail, à l'exclusion du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.
 - o Le responsable de l'unité de contrôle N° 2 est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés situés sur le territoire de la section 16.Il est en outre compétent sur le territoire de la section 16 pour prendre les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Madame LE MUZIC Michèle, inspectrice du travail
- Section 22 : Monsieur DAVID Sébastien, inspecteur du travail
- Section 23 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8

cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.

- Section 8 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.

2. Unité de contrôle N° 2

- [illegible]

- ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18.
- Section 20 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
- Section 21 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20.
- Section 22 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
- Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle N° 2, son intérim relatif aux attributions qui lui sont confiées sur le secteur de la section 16, telles que définies à l'article 2 de la présente décision, sera assuré par :

- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 2,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 1 ou N° 3.

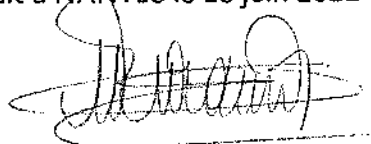
Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/46 du 16 août 2022 à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES le 23 juin 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. Durand', written over a horizontal line.

Marie-Pierre DURAND.

Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DETS-PP 53/16 du 27 juin 2022

**portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DETS-PP) de la Mayenne**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DETS-PP de la Mayenne,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

1^{ère} section : Madame GAILLARD Sandra, inspecteur du travail,
2^{ème} section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,
3^{ème} section: section vacante,
4^{ème} section: section vacante,
5^{ème} section: Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,
6^{ème} section: Monsieur SAMSON Éric, inspecteur du travail,
7^{ème} section: section vacante,
8^{ème} section: Madame LAMANDÉ-MORANT Virginie, inspecteur du travail,
9^{ème} section: Madame BOUVET Cécile, inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim sur la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 3^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

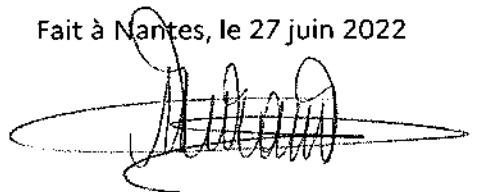
Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/02 du 2 février 2022 à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 27 juin 2022



Marie-Pierre DURAND

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 juin 2022
portant nomination des membres du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

ARRÊTENT

Article 1

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire :

En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame Régine DARROUZES
Titulaire	Monsieur Yves FORMENTIN-MORY
Suppléant	Monsieur Laurent GARNIER
Suppléant	Madame Elisabeth MAIGNAN

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur Gabriel CRUSSON
Titulaire	(non désigné)
Suppléant	Madame Florence CORRIN
Suppléant	(non désigné)

Sur désignation de la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur Thierry GICQUEL
Titulaire	Monsieur Antoine GOUGEON
Suppléant	Monsieur Christian CADIO
Suppléant	Monsieur Cyriaque MAILLARD

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame Isabelle BOUMARD
Suppléant	Monsieur Bruno RUELLAN

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Madame Edith MASSON
Suppléant	Monsieur Olivier LEVA

En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur Thierry BELLANGER
Titulaire	Monsieur Frédéric JOLY
Titulaire	(non désigné)
Titulaire	(non désigné)
Suppléant	(non désigné)
Suppléant	(non désigné)
Suppléant	(non désigné)
Suppléant	(non désigné)

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire	Madame Sofi LEROY
Titulaire	Monsieur Budog MARZIN
Titulaire	Monsieur Patrick JOFFRE
Suppléant	Monsieur Gilles BLANSCHONG
Suppléant	Monsieur Pascal BRAGUIER
Suppléant	Madame Céline LE CORRE

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire	Monsieur Pierre LABBE
Suppléant	(non désigné)

En tant qu'autres représentants

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

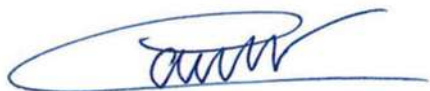
Titulaire	Monsieur Jean-Yves HAMELIN
Titulaire	Monsieur Hervé MORIN
Suppléant	Monsieur Luc GARNIER
Suppléant	Madame Dominique LEMETAYER

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 14 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°1 du 17 juin 2022
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 14 juin 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- sont nommés en tant que membres titulaires :

Madame Catherine CHARBONNIER
Monsieur Dominique DELMAS-BARON

- est nommée en tant que membre suppléant :

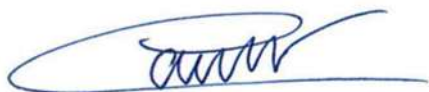
Madame Julie QUEROMES-LANGUILLE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 17 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

A blue ink signature, appearing to be 'Lionel CADET', written in a cursive style.

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

A blue ink signature, appearing to be 'Lionel CADET', written in a cursive style.

Lionel CADET

